

25^e RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT



Comité européen
pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

1^{er} janvier – 31 décembre **2015**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Edition anglaise:

*25th General Report of the European Committee for the
Prevention of Torture and Inhuman or Degrading
Treatment or Punishment (CPT)*

Toute demande de reproduction ou de traduction de
tout ou d'une partie de ce document doit être adressée
à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document
doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité
européen pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants)

Couverture et mise en pages: Service de la production
des documents et publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe

CPT/Inf (2016) 10

© Conseil de l'Europe, Avril 2016
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2015	5
Visites	5
Déclaration publique	8
Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales	8
Réunions plénières et activités des sous-groupes	10
Contacts avec d'autres organes	10
Conférence « Les 25 ans du CPT : faire le bilan pour mieux avancer »	13
TEMPS FORTS DES PUBLICATIONS	15
Introduction	15
Sélection des publications	16
LA SITUATION DES DÉTENUS CONDAMNÉS À LA RÉCLUSION À PERPÉTUITÉ	35
ESPACE VITAL PAR DÉTENU DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	47
QUESTIONS D'ORGANISATION	51
La composition du CPT	51
Le Bureau du CPT	52
Le Secrétariat du CPT	52
ANNEXES	55
1. Mandat et modus operandi du CPT	55
2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT	56
3. Champ d'intervention du CPT	57
4. Membres du CPT	59
5. Secrétariat du CPT	60
6. Publication des rapports de visite du CPT	62
7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT de janvier à décembre 2015	64
8. Déclaration publique relative à la Bulgarie	75



” Le CPT a organisé
17 visites représentant
au total 160 jours au
cours de l’année 2015

Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015

Visites

1. Le CPT a organisé 17 visites représentant au total 160 jours au cours de l'année 2015. Dix de ces visites (soit au total 108 jours) faisaient partie du programme annuel de visites périodiques du CPT pour 2015 et sept (52 jours) constituaient des visites ad hoc que le Comité avait jugées nécessaires compte tenu des circonstances. Des détails relatifs à toutes ces visites (dates et lieux de privation de liberté visités) figurent à l'annexe 7.

Visites périodiques

2. Des visites périodiques ont eu lieu en Allemagne, en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, en France, au Luxembourg, à Malte, en République de Moldova, en Serbie, en Suède et en Suisse.

Ces visites avaient pour principal objectif d'examiner les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité suite aux visites effectuées précédemment dans ces pays. A cet effet, le CPT a examiné le traitement et les conditions de détention des personnes détenues dans des établissements de police et des établissements pénitentiaires. Il s'est particulièrement intéressé à des questions

telles que la surpopulation carcérale et les soins de santé prodigués ainsi qu'à certaines catégories de détenus, par exemple les condamnés à la réclusion à perpétuité (République de Moldova), ceux placés dans des quartiers de haute sécurité (Bosnie-Herzégovine et Suisse) et ceux placés à l'isolement cellulaire en prison pour des périodes prolongées (Allemagne). Pour la première fois, le CPT a évalué la situation des détenus « radicalisés » (France).

Les délégations ont aussi continué à s'intéresser au traitement et aux conditions de détention des mineurs (notamment Bosnie-Herzégovine, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Serbie et Suisse) et des ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers (Luxembourg et Malte).

En outre, dans la plupart des pays visités (Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, France, Malte, République de Moldova, Serbie et Suisse), les délégations se sont rendues dans des établissements psychiatriques civils et/ou de psychiatrie légale afin d'examiner le traitement et les garanties juridiques dont bénéficient les patients hospitalisés d'office. En République de Moldova et en Serbie, des visites ont également été effectuées dans des foyers sociaux.

3. Conformément à sa pratique habituelle, le CPT a annoncé son programme de visites périodiques pour l'année suivante. Au cours de l'année 2016, le Comité a l'intention d'examiner la manière dont sont traitées les personnes privées de liberté dans les dix pays suivants : Azerbaïdjan, Espagne, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, Fédération de Russie et Royaume-Uni.

Visites ad hoc*

4. Au cours de l'année 2015, le CPT a effectué des visites ad hoc en Azerbaïdjan, en Bulgarie, en Grèce, en Hongrie, au Kosovo¹ et en Turquie. De plus, il a surveillé une opération d'éloignement par voie aérienne (vol retour) au départ de l'Italie vers Lagos au Nigéria.

5. Lors de la visite ad hoc de juin en **Azerbaïdjan**, la délégation du CPT a examiné la situation des détenus condamnés. A cet effet, elle s'est rendue dans les établissements pénitentiaires n° 6 et 14 ainsi qu'à l'établissement correctionnel pour mineurs de Bakou.

6. L'objectif de la visite ad hoc de février en **Bulgarie** était double. D'une part, la délégation souhaitait évaluer la détermination des autorités bulgares à mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT, dont certaines remontent à la première visite du Comité, effectuée en

1995, en ce qui concerne les mauvais traitements subis par les personnes placées en garde à vue et les garanties juridiques existantes à cet égard. D'autre part, dans le contexte d'une procédure en cours en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [ci-après : « la Convention »] (pour plus de détails, voir paragraphe 12), la délégation a examiné la mise en œuvre des recommandations de longue date formulées par le CPT concernant les mauvais traitements infligés aux détenus par des membres du personnel pénitentiaire, la violence entre détenus, la surpopulation carcérale, les conditions matérielles de détention, le niveau des effectifs du personnel soignant en milieu pénitentiaire, ainsi que les mesures disciplinaires, le placement à l'isolement et les contacts avec le monde extérieur. La visite a également été l'occasion de réexaminer le traitement et les conditions dans lesquelles des personnes sont détenues dans les prisons de Sofia, Burgas et Varna, ainsi qu'à l'établissement de détention provisoire de Sofia.

7. La visite d'avril en **Grèce** avait pour but d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport relatif à la visite du CPT d'avril 2013. A cet effet, la délégation a examiné le traitement des personnes privées de liberté par la police et la mise en œuvre concrète des garanties entourant leur détention. Elle a également accordé une attention particulière à l'effectivité des enquêtes concernant les allégations de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre. La délégation a examiné en outre le traitement et les conditions de détention dans plusieurs établissements pénitentiaires, y compris l'hôpital pénitentiaire de Korydallos. Elle

* Afin de préserver la numérotation des paragraphes dans les deux versions linguistiques de ce rapport, l'ordre alphabétique anglais des noms de pays a été conservé.

1. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

a aussi passé en revue la situation des ressortissants étrangers, notamment celle des mineurs non accompagnés, retenus dans des centres de rétention pour migrants et des commissariats de police.

8. Dans le contexte de l'arrivée massive de migrants en situation irrégulière, le CPT a effectué en octobre une visite ad hoc en **Hongrie**, afin d'examiner le traitement et les conditions de détention des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ou de la législation récemment révisée qui, entre autres, érige en infraction pénale le fait de franchir ou d'endommager une clôture frontalière. La délégation s'est également intéressée aux garanties juridiques dont bénéficient les personnes concernées. A cet effet, la délégation s'est rendue dans plusieurs centres de rétention pour étrangers, dans des locaux de détention de la police et dans une prison. De plus, elle a visité deux « zones de transit » situées à la frontière avec la Serbie.

9. En avril, le CPT a effectué sa troisième visite au **Kosovo**² sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Cette visite avait pour but d'examiner les mesures prises par les autorités compétentes à la suite des recommandations formulées par le Comité après sa visite précédente (en 2010). Dans ce contexte, la délégation a accordé une attention particulière au traitement et aux conditions de détention des personnes en garde à vue ainsi qu'à la situation dans les établissements

2. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

pénitentiaires (notamment le régime applicable aux délinquants mineurs, aux prévenus et aux détenus incarcérés dans une nouvelle prison de haute sécurité, ainsi que les soins de santé prodigués). La délégation a également examiné le traitement et les garanties juridiques dont bénéficient les patients en psychiatrie médico-légale.

10. La visite ad hoc de juin en **Turquie** avait pour but d'examiner le traitement et les conditions de détention des ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et d'évaluer la mise en œuvre des réformes en cours dans ce domaine sur le plan de la législation et des infrastructures. A cet effet, la délégation du CPT a visité sept centres de rétention dans différentes régions du pays, ainsi que les locaux de rétention de la zone de transit de l'aéroport Atatürk d'Istanbul. La visite a eu lieu à un moment très difficile pour la Turquie, alors que le pays faisait face à un afflux croissant de ressortissants étrangers (venus pour la plupart de Syrie, d'Afghanistan, d'Irak et d'Iran).

11. Enfin, pour la troisième fois, le CPT a surveillé une opération d'éloignement par voie aérienne. Dans le contexte d'une visite ad hoc effectuée en décembre en **Italie**, la délégation a examiné le traitement des étrangers à l'occasion d'un vol retour organisé au départ de Rome vers Lagos (au Nigeria). Ce vol faisait partie d'une opération conjointe d'éloignement par avion, coordonnée et cofinancée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union Européenne (Frontex). Les étrangers concernés étaient renvoyés d'Italie (« Etat membre organisateur ») ainsi que de Belgique et de Suisse (« Etats membre participants »).

Déclaration publique

12. Le 26 mars 2015, le Comité a fait une déclaration publique concernant la **Bulgarie** en application de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention³; le texte de la déclaration est reproduit à l'annexe 8.

Depuis 1995, le CPT a effectué dix visites en Bulgarie, au cours desquelles de graves dysfonctionnements ont été mis en évidence, surtout en ce qui concerne les établissements de police et les établissements pénitentiaires. Malheureusement, dans leur grande majorité, les recommandations du Comité n'ont pas été suivies d'effet ou ne l'ont été que partiellement. Au cours des visites effectuées en 2010, 2012 et 2014, les délégations du CPT ont constaté l'absence de mesures fermes prises par les autorités, et une dégradation constante de la situation des personnes privées de liberté. Par la suite, le CPT a décidé de déclencher la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

A la lumière des constatations faites au cours de la visite ad hoc de février 2015 en Bulgarie (voir paragraphe 6), le CPT n'a pu que parvenir à la conclusion qu'il n'y avait eu guère ou pas de progrès réalisés dans la mise en œuvre des principales recommandations formulées à maintes reprises par le CPT. En conséquence, le Comité a décidé de recourir à la mesure exceptionnelle que constitue une déclaration publique⁴.

3. «Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet.»

4. Il s'agit de la septième déclaration publique faite par le CPT depuis sa création en 1989.

En faisant cette déclaration publique, le Comité entendait motiver les autorités bulgares, en particulier les ministères de l'Intérieur et de la Justice, et les aider à prendre des mesures décisives conformément aux valeurs fondamentales auxquelles a souscrit la Bulgarie, en sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Dans sa déclaration, le Comité souligne qu'il s'engage à poursuivre le dialogue avec les autorités bulgares (voir aussi paragraphes 17 et 24).

Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

13. Il est d'usage que les délégations du CPT qui effectuent des visites aient des entretiens avec les autorités nationales, tant au début qu'à la fin de la visite. Les entretiens de fin de visite, auxquels participent souvent des ministres, donnent à la délégation l'occasion de présenter ses observations préliminaires.

14. Le CPT s'est aussi efforcé d'intensifier son dialogue permanent avec certains Etats grâce à des entretiens organisés à haut niveau en dehors du cadre d'une visite précise. De tels entretiens ont eu lieu à cinq reprises au cours de l'année 2015.

15. Le 27 janvier, le Président du CPT a eu à Kyiv (**Ukraine**) des entretiens avec le ministre de la Justice, M. Pavlo Petrenko, afin de discuter de questions extrêmement préoccupantes liées aux constatations faites par le CPT lors de ses visites les plus récentes dans le pays (en particulier, les allégations qu'il a recueillies au sujet de mauvais traitements particulièrement graves et/ou de torture de détenus par des agents pénitentiaires dans certaines colonies). Lors des entretiens, le ministre a communiqué des informations concernant les mesures déjà prises par les autorités ukrainiennes compétentes pour lutter

contre les phénomènes des mauvais traitements et de l'intimidation dans les colonies. Il a également indiqué que lui-même et son ministère étaient résolus à continuer de s'employer énergiquement à faire appliquer ces mesures en étroite coopération avec le CPT.

16. Les 30 et 31 mars, le Président du CPT a eu à Skopje des entretiens à haut niveau avec des autorités nationales de « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** ». Ces entretiens avaient pour but de présenter les constatations et recommandations formulées dans le rapport du CPT relatif à la visite périodique d'octobre 2014 dans le pays. Le Président a rencontré le ministre de la Justice, Adnan Jashari, la directrice du Service de l'exécution des peines, Lidija Gavrilovska, et d'autres hauts fonctionnaires pour discuter de la situation observée dans les établissements pénitentiaires. Il a été question en particulier du traitement des détenus et des conditions de détention dans les prisons d'Idrizovo et de Skopje, ainsi que de la mise en œuvre de la future stratégie nationale qui concerne le développement du système pénitentiaire. En outre, des entretiens ont eu lieu avec le vice-ministre de la Santé, Jovica Andovski, au sujet du traitement des patients en établissements psychiatriques et du transfert à ce ministère de la responsabilité des soins de santé pénitentiaires. La situation des migrants en situation irrégulière, notamment de ceux retenus au Centre d'accueil pour étrangers, a fait l'objet de discussions avec des fonctionnaires du Service du ministère de l'Intérieur chargé des questions relatives aux frontières et aux migrations. En outre, la coopération entre le CPT et les autorités nationales a été au centre des discussions menées avec la secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Elena Kuzmanovska.

17. Le Président du CPT a rencontré le ministre de la Justice et le vice-ministre de l'Intérieur de la **Bulgarie**, à Sofia, le 26 novembre 2015, pour discuter des suites à donner à la déclaration publique faite un peu plus tôt dans l'année (voir paragraphe 12), et notamment du « Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Comité pour la prévention de la torture et l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Groupe Velikova, Neshkov et autres, Harakchiev et Tolumov, Groupe Kehayov* ».

18. Il y a eu plusieurs entretiens à haut niveau avec les autorités nationales afin de discuter de questions liées à des visites récentes dans leur pays, en particulier avec Koen Geens, ministre de la Justice de **Belgique**, le 2 mars à Strasbourg (en marge de la conférence marquant le 25^e anniversaire du CPT), ainsi qu'avec Maxim Travnikov et Alu Alkhanov, vice-ministres de la Justice de la **Fédération de Russie**, le 24 avril à Moscou.

19. Le 27 octobre, une délégation du Conseil de l'Europe conduite par le secrétariat du CPT a eu des discussions à Athènes (**Grèce**) avec le Secrétaire général chargé de la politique de lutte contre la criminalité, le Directeur général responsable de la politique pénitentiaire et d'autres hauts fonctionnaires du ministère et de l'administration pénitentiaire, à l'invitation du ministère de la Justice, de la Transparence et des droits de l'homme. Un haut conseiller auprès du ministre de la Santé a également participé à la réunion. Les trois thèmes abordés portaient sur des domaines dans lesquels le CPT avait fait des recommandations dans ses derniers rapports de visite, notamment les soins de santé pénitentiaires et le fonctionnement de

l'hôpital pénitentiaire de Korydallos, la formation du personnel pénitentiaire et le système de plaintes en prison. L'importance de développer un plan stratégique pour la remise en état du système pénitentiaire dans lequel d'autres éléments pourraient être insérés a également été soulignée. Cette activité représentait un lien plus concret entre le travail de suivi du CPT et le développement d'éventuels programmes de coopération du Conseil de l'Europe sur les prisons pour résoudre les problèmes dans des domaines identifiés par le CPT comme nécessitant une amélioration. Le CPT estime qu'il est important d'être proactif dans le soutien des efforts des Etats membres visant à mettre en œuvre ses recommandations et, le cas échéant, à tirer parti de l'expertise du Conseil de l'Europe pour apporter un soutien à la réforme pénitentiaire.

Réunions plénières et activités des sous-groupes

20. Le CPT a tenu trois réunions plénières d'une semaine (en mars, juin/juillet et novembre), au cours desquelles 17 rapports de visite ont été adoptés.

21. Lors de la réunion plénière de juin/juillet, le CPT a eu un échange de vues avec des représentants du Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) du Conseil de l'Europe. Diverses questions présentant un intérêt pour le travail du CPT ont fait l'objet de discussions, notamment le traitement de la toxicomanie et la prévention du VIH en milieu pénitentiaire.

22. Les deux sous-groupes permanents du CPT, le Groupe médical et le Groupe jurisprudence, ont continué à se réunir le dimanche qui précède chaque réunion plénière. Le Groupe médical étudie

des questions de fond à caractère médical liées au mandat du CPT et organise des séances de formation concernant les tâches spécifiques que sont tenus d'accomplir les médecins membres des délégations qui effectuent des visites. Le Groupe jurisprudence a pour mission de conseiller le CPT sur les innovations et les éventuelles incohérences dans les normes du Comité telles qu'elles se reflètent dans les rapports de visite et de mettre en évidence les domaines dans lesquels il y aurait lieu de développer ces normes.

23. Des groupes de travail ad hoc peuvent aussi être créés pour étudier certains sujets. Par exemple, l'un de ces groupes de travail a analysé des questions liées au contrôle de l'éloignement d'étrangers par voie aérienne (vols retour), et une délégation du CPT a participé à un vol retour en décembre (voir paragraphe 11).

Contact avec d'autres organes

24. Le CPT a continué à encourager les contacts avec d'autres organes *au sein du Conseil de l'Europe*. Par exemple, le 23 novembre, le Président du CPT a participé à la réunion informelle des présidents des organes de suivi, réunion organisée par le Secrétaire général afin d'assurer une meilleure coordination des activités des différents mécanismes de suivi qui fonctionnent au sein du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, la coopération a été renforcée avec l'Assemblée parlementaire, sous la forme de trois échanges de vues: un à Paris le 18 mars avec la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée, un à Strasbourg avec la Commission des questions sociales, de la santé et

du développement durable sur le thème « Mettre fin aux stérilisations et castrations forcées », et un à Sofia le 27 novembre avec la Commission permanente sur des questions d'intérêt commun. En outre, une exposition présentant des photographies sur le travail de terrain du CPT s'est tenue lors de la session d'automne de l'Assemblée parlementaire (du 28 septembre au 2 octobre).

Il a déjà été fait référence à l'échange de vues du CPT avec des représentants du Groupe Pompidou lors de la réunion plénière de juin/juillet. De plus, comme les années précédentes, des contacts réguliers avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les agents de son Bureau ont eu lieu sur des questions d'intérêt commun.

Des représentants du CPT ont participé à un certain nombre d'activités du Conseil de l'Europe, en particulier aux réunions du Groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) en avril et septembre ; aux deuxième et la troisième réunions du Comité de rédaction du Conseil de l'Europe sur la surpopulation carcérale, qui se sont tenues respectivement en mars et en octobre ; à une réunion du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) en novembre pour discuter des assurances nécessaires en ce qui concerne les normes pénitentiaires dans le cadre des procédures d'extradition en particulier avec les Etats non européens ; à la 20^{ème} Conférence des directeurs des services pénitentiaires et de probation du Conseil de l'Europe, consacrée à la radicalisation et aux autres défis stratégiques, qui s'est tenue les 9 et 10 juin à Bucarest ; et à une table ronde consacrée à la mise en œuvre des

recommandations du CPT et de l'arrêt pilote dans l'affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie* qui s'est tenu à Sofia, les 9 et 10 juillet 2015, organisée par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en coopération avec le Bureau de l'agent du gouvernement de la Bulgarie.

25. La coopération avec des organes à l'extérieur du Conseil de l'Europe s'est également poursuivie. Lors de nombreuses visites périodiques et/ou ad hoc, les délégations du CPT ont rencontré des représentants des missions sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Union européenne et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Des contacts réguliers ont été maintenus avec le bureau du HCR à Strasbourg et, afin de maintenir un dialogue permanent avec le CICR, des discussions approfondies ont eu lieu en mai à Genève entre le Secrétaire exécutif et les Chefs de division du CPT et des hauts fonctionnaires du CICR.

Le CPT a continué à avoir des entretiens et contacts réguliers avec le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) ainsi qu'avec les mécanismes nationaux de prévention (MNP) créés en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Lors de nombreuses visites périodiques et/ou ad hoc, les délégations du CPT ont rencontré des représentants des MNP. En outre, des représentants du Comité ont assisté à diverses manifestations organisées par des MNP, par exemple au séminaire sur la prévention de la torture, organisé par le MNP suédois le 1^{er} octobre à Stockholm, et à la

conférence relative au renforcement des suites données aux recommandations des MNP dans l'Union européenne qui s'est tenue le 29 avril à Vienne.

Du 2 au 5 mars, un représentant du CPT a participé au Cap à la 4^e réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – UNODC).

Du 28 au 30 janvier, un membre du CPT a participé à Genève au Congrès mondial sur la justice pour les mineurs (organisé par le Département fédéral des Affaires étrangères de la Suisse, l'Office fédéral de la Justice de la Suisse et la Fondation Terre des Hommes).

En outre, le CPT a eu régulièrement des entretiens et des contacts avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à Vienne ainsi qu'avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union Européenne (Frontex) à Varsovie. De plus, un membre du CPT a participé le 7 mai à Luxembourg à la réunion organisée par la Commission européenne sur le thème « Les défis de la protection de la santé en prison – comment l'UE peut aider à améliorer la situation sanitaire de la population carcérale en Europe ». Des représentants du CPT ont également participé à deux ateliers organisés à Podgorica par le programme TAIEX (Technical Assistance Information Exchange) de la Commission européenne : le premier sur la prévention de la torture et des mauvais traitements, les 7 et 8 septembre, et le second sur l'examen médical des

détenus en cas de mauvais traitements, les 10 et 11 décembre.

Il y a lieu de mentionner aussi la participation du CPT à un certain nombre de manifestations organisées par des organisations non gouvernementales, telles que la conférence internationale sur le retour forcé, organisée par le Centre letton pour les droits de l'homme, qui s'est tenue les 26 et 27 mai à Riga, et le deuxième symposium Jean-Jacques Gautier pour les MNP, consacré aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexe (LGBTI) privées de liberté, organisé le 3 juin à Genève par l'Association pour la prévention de la torture (APT).

Le 3 juin, un représentant du CPT a participé à Kyiv à un atelier sur la réclusion à perpétuité (organisé par la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe en coopération avec l'Administration pénitentiaire nationale d'Ukraine et le Groupe des droits de l'homme de Kharkiv).

Enfin, dans le cadre du Programme conjoint « Renforcer la réforme démocratique dans les pays du sud de la Méditerranée » (Programme Sud), un membre du CPT a participé le 1^{er} décembre à Rabat à un séminaire destiné à présenter les principales conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme (séminaire organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et la Délégation interministérielle aux droits de l'homme du Maroc).

Conférence « Les 25 ans du CPT : faire le bilan pour mieux avancer »

26. Le 2 mars 2015, le CPT a organisé à Strasbourg une conférence à l'occasion de son 25^{ème} anniversaire. Cette conférence a réuni plus de 200 professionnels travaillant dans ce domaine (notamment des avocats, des spécialistes de la police et des prisons et des médecins) ainsi que des universitaires, des représentants d'organes de contrôle nationaux et internationaux, des membres de la société civile et de hauts fonctionnaires de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe.

Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par Koen Geens (ministre de la Justice de Belgique, représentant la Présidence du Comité des Ministres

du Conseil de l'Europe), Gabriella Battaini-Dragoni (Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe), Anne Brasseur (Présidente de l'Assemblée parlementaire) et Josep Casadevall (Vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme). Le discours central a été prononcé par Jean-Marie Delarue (ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté, France).

Cinq ateliers thématiques ont débattu de questions des mauvais traitements et la lutte contre l'impunité dans le contexte policier et pénitentiaire, des services de santé dans les prisons, des mineurs en détention, de l'isolement, et des normes en matière de psychiatrie.

Les discours et les observations finales ont été publiés sur le site web du CPT (<http://www.cpt.coe.int/fr/conferences/cpt25.htm>).



” Autoriser la publication des documents relatifs aux visites peut être considéré comme un moyen important de coopérer avec le Comité

Temps forts des publications

Introduction

27. En 2015, dix-huit rapports de visite du CPT ont été publiés. Ce chiffre confirme une fois de plus la tendance bien établie qu'ont les Etats à lever le voile de la confidentialité et à placer les constatations du Comité dans le domaine public. Au 31 décembre 2015, 336 des 383 rapports élaborés jusqu'ici ont été publiés. Un tableau montrant pour chaque Etat la situation actuelle concernant la publication des rapports de visite du CPT est reproduit à l'annexe 6.

28. Le CPT espère que les autorités de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie tiendront compte du message clair émis par le Comité des Ministres en février 2002, encourageant « toutes les Parties à la Convention à autoriser, à la première occasion, la publication de tous les rapports de visite du CPT, ainsi que de leurs réponses ». Jusqu'ici, seulement deux des neuf rapports de visites effectuées par le CPT en Azerbaïdjan ont été publiés. En 2013, la Fédération de Russie a autorisé la publication des rapports relatifs à la visite ad hoc dans la région du Caucase du Nord en 2011 ainsi que de la visite périodique effectuée en 2012 ; cependant, 18 des 19 autres rapports de visites n'ont pas été rendus publics. Le Comité tient à poursuivre son travail dans ces pays, à la fois par

une étroite coopération avec les autorités et par un dialogue éclairé avec tous les autres interlocuteurs concernés. De toute évidence, la publication des rapports du CPT faciliterait considérablement ce processus.

29. En décembre 2015, les autorités bulgares ont informé le CPT de leur décision d'autoriser par avance la publication des futurs rapports de visite du CPT et des réponses du gouvernement, à moins qu'elles ne décident dans un cas précis de décaler de six mois au maximum la publication. Le même mois, les autorités luxembourgeoises ont pris une décision similaire instaurant une procédure de publication automatique des rapports de visite du CPT et des réponses du gouvernement.

Comme cela a été maintes fois souligné par le CPT, autoriser la publication des documents relatifs aux visites peut être considéré comme un moyen important de coopérer avec le Comité. Le CPT se félicite des décisions susmentionnées des autorités bulgares et luxembourgeoises et invite les autres pays à suivre ces exemples⁵.

5. Une demande similaire de « publication automatique » a été faite par les autorités moldaves en 2011 (cf. le 21^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2011) 28, paragraphe 27) et par les autorités ukrainiennes en 2014 (cf. le 24^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2015) 1, paragraphe 50).

Sélection des publications*

30. Le présent chapitre examine de plus près certains des rapports de visite et des réponses des gouvernements publiés pendant la période couverte par le rapport général.

Rapport relatif à la visite ad hoc de février 2015 en Bulgarie et réponse des autorités bulgares

(traitement et conditions de détention dans les établissements de détention provisoire et les prisons)

31. Dès le début du rapport, le CPT souligne qu'il est extrêmement préoccupé par le fait que, dans leur grande majorité, ses recommandations de longue date, notamment celles qui concernent la police et les établissements pénitentiaires, n'ont toujours pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement.

Le Comité rappelle que, compte tenu des faits constatés lors de la visite effectuée en 2015, une déclaration publique concernant la Bulgarie a été publiée le 26 mars 2015. L'objectif du CPT était alors de motiver et d'aider les autorités bulgares, en particulier les ministères de l'Intérieur et de la Justice, à prendre des mesures décisives conformément aux valeurs fondamentales auxquelles la Bulgarie a souscrit en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

32. Le rapport conclut que les personnes privées de leur liberté par la police en Bulgarie continuent de courir un risque important d'être maltraitées,

tant au moment de l'arrestation que lors des interrogatoires ultérieurs. En outre, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la mise en œuvre des garanties juridiques contre les mauvais traitements qui pourraient être infligés par la police.

Le CPT appelle les autorités bulgares à prendre les mesures supplémentaires qui s'imposent pour créer un climat dans lequel il soit évident pour les fonctionnaires de police que la bonne conduite à adopter consiste à dénoncer les mauvais traitements infligés par des collègues. En outre, le Comité réitère ses recommandations aux autorités bulgares visant à ce qu'elles prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales consacrant les garanties contre les mauvais traitements soient traduites dans les faits. Dans leur réponse, les autorités bulgares indiquent un certain nombre de mesures adoptées pour répondre aux préoccupations évoquées dans le rapport.

33. De nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés délibérément (consistant généralement en des gifles, des coups de poing, de pied et de matraque) ont à nouveau été recueillies dans tous les établissements pénitentiaires visités, notamment à l'établissement de détention provisoire de Sofia ainsi que dans les prisons de Burgas, de Sofia et de Varna. La violence entre détenus restait largement répandue et semblait revêtir la forme d'une punition de codétenus ou être motivée par des considérations raciales (essentiellement à l'encontre de détenus roms).

De plus, la délégation a recueilli des allégations selon lesquelles, à la suite d'incidents avec des surveillants, des détenus n'auraient pas été examinés par un médecin. Le CPT recommande aux autorités bulgares de prendre des

* Afin de préserver la numérotation des paragraphes dans les deux versions linguistiques de ce rapport, l'ordre alphabétique anglais des noms de pays a été conservé.

mesures pour s'assurer que tous les détenus soient dûment examinés par un médecin à la suite d'un épisode violent survenu dans un établissement pénitentiaire et que les résultats de cet examen soient dûment consignés.

Le Comité recommande également que, chaque fois que des lésions consignées par un médecin sont compatibles avec des allégations de mauvais traitements ou de violence entre détenus, le dossier soit immédiatement porté à l'attention des autorités compétentes et qu'une enquête préliminaire soit diligentée.

Dans leur réponse, les autorités bulgares reconnaissent les constatations du CPT et expriment leur plus vive préoccupation concernant les épisodes de mauvais traitements infligés dans les établissements pénitentiaires. La réponse décrit en outre tout un éventail de mesures prises ou envisagées par les autorités pour s'efforcer de résoudre le problème, notamment le renforcement des mécanismes de surveillance interne, la création d'un registre des blessures infligées dans des lieux de détention, et les instructions données au personnel soignant pour qu'il informe immédiatement le parquet compétent lorsque des blessures sont mises en évidence.

34. Malgré les efforts des autorités bulgares pour réduire encore la surpopulation carcérale, celle-ci restait un problème dans les prisons et les établissements pénitentiaires de type fermé et aucun progrès concernant la construction ou la rénovation du parc pénitentiaire, permettant d'en accroître la capacité, n'avait été réalisé. Quant aux conditions matérielles de détention, les trois établissements pénitentiaires visités par la délégation présentaient un état avancé de délabrement et d'insalubrité qui ne faisait qu'empirer.

De plus, la corruption restait endémique au sein du système pénitentiaire bulgare et, dans leur grande majorité, les détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue ont affirmé qu'on leur demandait de payer le personnel de surveillance, le personnel administratif et/ou le personnel médical pour bénéficier de nombreux services prévus par la loi ou se voir accorder certains privilèges.

Dans leur réponse, les autorités bulgares font référence aux mesures proposées par le groupe de travail créé à la suite de l'arrêt pilote rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie* (qui concerne les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et le caractère effectif des voies de recours permettant aux détenus de demander réparation pour les conditions en question), notamment une approche individualisée de l'affectation initiale des détenus condamnés, des modifications de la procédure de libération conditionnelle, la mise en œuvre de la surveillance électronique et l'instauration de mesures préventives. Le Comité a également reçu des informations concernant les travaux de rénovation entrepris à la prison de Sofia et les projets d'ouverture, en 2016, de deux établissements pénitentiaires de type fermé.

En ce qui concerne la lutte contre la corruption, les autorités bulgares informent le Comité que les directeurs des trois établissements pénitentiaires visités ont été remplacés et qu'un certain nombre de mesures visant à lutter contre la corruption ont été ou vont être prises.

35. La situation concernant la mise en place d'un régime d'activités digne de ce nom pour les personnes détenues tant dans les établissements de détention provisoire que dans les

autres établissements pénitentiaires continuait d'être fort peu satisfaisante. Le CPT appelle les autorités bulgares à intensifier leurs efforts pour développer le programme d'activités destiné tant aux détenus condamnés qu'aux prévenus, notamment en matière d'emploi, d'activités éducatives et de formation professionnelle.

Dans leur réponse, les autorités bulgares informent le Comité que des possibilités permettant d'élargir l'éventail des activités proposées aux détenus sont recherchées, notamment grâce à la coopération avec d'autres ministères et avec des organisations non gouvernementales.

36. L'accessibilité et la qualité des services de santé proposés dans tous les établissements visités étaient aussi mauvaises que lors des visites précédentes, et le secret médical n'était toujours pas respecté. En raison du niveau des effectifs, il était quasiment impossible d'assurer des soins de santé. Le CPT appelle les autorités bulgares à prendre d'urgence les mesures permettant de renforcer les services de santé et, plus généralement, d'élaborer une stratégie globale à long terme en matière de prestation de soins de santé en milieu carcéral.

Dans leur réponse, les autorités bulgares reconnaissent les problèmes de longue date qui pèsent sur la prestation des soins de santé en milieu carcéral et informent le Comité qu'une stratégie visant à améliorer les services de santé dans ce contexte est en préparation. En outre, les autorités indiquent que les recommandations du CPT se reflètent dans le nouveau règlement intérieur applicable aux soins médicaux en prison, qui a été adopté en octobre 2015.

*Rapport et réponse publiés en novembre 2015
(CPT/Inf (2015) 36 et CPT/Inf (2015) 37)*

Rapport relatif à la visite périodique d'avril 2014 en République tchèque et réponse des autorités tchèques

(traitement et conditions de détention dans les établissements de police et les établissements pénitentiaires, situation des mineurs, détenus de haute sécurité et détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, situation des ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, traitement et garanties juridiques applicables aux personnes détenues en vertu de la mesure de « rétention de sûreté », situation des patients relevant de la psychiatrie et internés d'office, castration chirurgicale des délinquants sexuels)

37. En ce qui concerne la police, dans leur majorité, les personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont déclaré qu'elles avaient été bien traitées pendant leur privation de liberté par la police. La délégation a cependant recueilli auprès de personnes arrêtées un certain nombre d'allégations de recours excessif à la force au moment de leur interpellation et de mauvais traitements physiques pendant les interrogatoires de police. En outre, plusieurs personnes ont affirmé qu'elles avaient été insultées par des policiers.

Malgré la recommandation formulée expressément après les visites précédentes, il était toujours d'usage dans les établissements de police de menotter à des objets/points fixes les personnes arrêtées ; le CPT appelle donc les autorités tchèques à prendre des mesures efficaces pour éradiquer de telles pratiques. En outre, le CPT exprime de sérieuses réserves concernant le fait que les personnes arrêtées par la police fassent systématiquement l'objet d'une fouille

à corps. Le Comité formule des recommandations précises concernant les circonstances et les procédures entourant la fouille de personnes détenues dans des établissements de police.

Dans leur réponse, les autorités tchèques soulignent que la prévention des pratiques inadmissibles et contraires à la déontologie continuera de faire l'objet de la formation régulière des fonctionnaires et du personnel de la police. S'agissant des fouilles à corps, des lignes directrices méthodologiques seront élaborées afin d'éviter les fouilles à corps systématiques et de régler la manière dont celles-ci doivent se dérouler.

38. Aucune allégation de mauvais traitements infligés par le personnel ni de violence entre détenus n'a été recueillie au centre de rétention pour étrangers de Bělá-Jezová. Les conditions matérielles ont été jugées satisfaisantes dans l'ensemble, et les ressortissants étrangers avaient à leur disposition un large éventail d'activités. Le CPT reconnaît les efforts déployés par la direction pour prendre en compte les besoins particuliers des enfants retenus au centre avec leurs parents. Dans le même temps, le Comité souligne que le placement de mineurs avec leurs parents en centre de rétention ne devrait se faire qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible. Le centre disposait dans l'ensemble d'effectifs satisfaisants. Néanmoins, la plupart des membres du personnel ne parlaient aucune langue étrangère, et de nombreux membres du personnel n'avaient suivi aucune formation spécifique leur permettant de travailler dans un environnement multi-ethnique.

39. S'agissant des établissements pénitentiaires en général, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais

traitements physiques et d'insultes, notamment à caractère racial, émanant de surveillants. En outre, la violence entre détenus semblait être un problème à la prison de Valdice malgré les efforts déployés par la direction de l'établissement. En ce qui concerne les détenus mineurs, le CPT exprime sa grave préoccupation concernant la fréquence des allégations de mauvais traitements physiques recueillies à la prison de Všebrdy. A la suite des demandes répétées du CPT visant à ce qu'une enquête soit diligentée, les autorités tchèques ont informé le Comité que le directeur de la prison avait été révoqué et que des poursuites disciplinaires et pénales avaient été engagées à l'encontre d'un certain nombre de membres du personnel.

Les conditions matérielles étaient généralement acceptables à la maison d'arrêt de Litoměřice et à la prison de Valdice, et le régime d'activités dont bénéficiaient les détenus condamnés à la prison de Valdice a fait dans l'ensemble bonne impression à la délégation. Cela dit, le CPT exprime sa grave préoccupation concernant le fait que la plupart des prévenus incarcérés à la maison d'arrêt de Litoměřice n'avaient à leur disposition aucune activité régulière hors cellule. La situation d'un mineur qui était de fait détenu à l'isolement depuis près de trois mois était particulièrement préoccupante.

Le rapport décrit un certain nombre d'améliorations concernant la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité de la prison de Valdice. Le CPT souligne que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour rendre le régime satisfaisant; il réitère aussi sa recommandation visant à intégrer dans la population carcérale générale les condamnés à perpétuité. De plus, le Comité exprime à nouveau ses

inquiétudes concernant le menottage systématique des détenus condamnés à perpétuité ainsi que le fait qu'ils soient gardés par un chien lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur du quartier de détention. En outre, il recommande que des mesures soient prises immédiatement pour mettre un terme aux fouilles à corps collectives ainsi qu'à l'utilisation de chiens de garde dans les secteurs de détention.

Dans leur réponse, les autorités tchèques informent le Comité que les efforts vont être poursuivis pour améliorer les possibilités d'activités hors cellule à la disposition des prévenus. Elles communiquent également des informations concernant, d'une part, les mesures prises pour améliorer encore la situation des détenus condamnés à perpétuité, notamment la suppression de la règle exigeant leur mise à l'écart du reste de la population carcérale, et, d'autre part, les modifications qui vont être apportées aux règles relatives à la fouille à corps des détenus.

40. En ce qui concerne la situation dans le centre de rétention de sûreté, de nombreux détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue à la maison d'arrêt de Brno n'ont formulé aucune allégation concernant de mauvais traitements infligés par le personnel. Néanmoins, la délégation a quand même recueilli quelques allégations selon lesquelles des détenus auraient été giflés et/ou insultés par des membres du personnel de surveillance. En outre, elle a recueilli plusieurs allégations selon lesquelles des surveillants auraient obligé des détenus handicapés mentaux à danser, à aboyer, à manger de l'herbe et à boire l'eau d'un seau. S'ils étaient avérés, de tels actes constitueraient, de l'avis du CPT, un traitement dégradant.

Les conditions matérielles dans le centre de rétention de sûreté étaient

généralement très bonnes. Cependant, le CPT encourage les autorités tchèques à développer davantage le régime dont bénéficient les détenus afin qu'ils puissent passer plus de temps en dehors de leur chambre. S'agissant des soins de santé, l'éventail des activités thérapeutiques et récréatives a fait dans l'ensemble bonne impression à la délégation. Le Comité est cependant préoccupé par le fait que tous les contacts entre le/la psychiatre/psychologue et les détenus se déroulent à travers des barreaux métalliques.

Dans leur réponse, les autorités tchèques assurent le Comité que les agents pénitentiaires et les autres membres du personnel suivront régulièrement une formation et qu'il leur sera rappelé parallèlement qu'ils doivent se conformer strictement à toutes les normes et instructions officielles. Des efforts seront également faits pour que les contacts entre psychiatres/psychologues et détenus puissent se dérouler sans séparation.

41. Lors de sa visite à l'hôpital psychiatrique de Kosmonosy, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements qui seraient infligés à des patients par des membres du personnel. Les conditions de vie à l'hôpital étaient satisfaisantes dans l'ensemble, et le niveau des effectifs semblait généralement adéquat par rapport au nombre de patients et aux soins prodigués. Les traitements psychiatriques ont aussi fait généralement bonne impression à la délégation. Toutefois, le CPT recommande que le traitement anti-androgène soit subordonné au consentement écrit des patients. Il formule également plusieurs recommandations en ce qui concerne la durée de la contention mécanique, l'inscription dans un registre des cas de contention chimique et la surveillance des patients sous

contention. De plus, le CPT exprime à nouveau ses graves inquiétudes concernant l'utilisation de lits à filet et il réitère sa recommandation visant à ce que ces derniers soient retirés des hôpitaux psychiatriques de la République tchèque.

42. En outre, le Comité demande instamment aux autorités tchèques de mettre un terme définitif au recours à la castration chirurgicale dans le cadre du traitement des délinquants sexuels.

Dans leur réponse, les autorités tchèques déclarent que, pour éviter toute ambiguïté, des lignes directrices méthodologiques concernant la nécessité de consentir à un traitement anti-androgène seront adoptées dès que possible. Elles communiquent aussi des informations sur les réformes législatives concernant le recours à des moyens de contention, et notamment son inscription dans un registre. En ce qui concerne la castration chirurgicale, les autorités maintiennent leur position selon laquelle la législation pertinente est parfaitement conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorités déclarent néanmoins qu'elles continueront de veiller à ce que les garanties légales soient strictement respectées en pratique et que celles-ci seront renforcées si nécessaire.

*Rapport publié en mars 2015
(CPT/Inf (2015) 18), réponse publiée en
août 2015 (CPT/Inf (2015) 29)*

Rapport relatif à la visite périodique de septembre/octobre 2014 en Finlande et réponse des autorités finlandaises

(garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police, situation des prévenus dans les établissements de police et des ressortissants étrangers retenus en vertu de la

législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, violence et intimidation entre détenus, situation et régime des personnes détenues dans des quartiers de haute sécurité et des quartiers fermés, situation des patients civils hospitalisés d'office et des patients relevant de la psychiatrie légale)

43. Dans le rapport, le CPT exprime sa préoccupation au sujet de l'insuffisance des progrès réalisés en matière de mise en œuvre d'un grand nombre de ses recommandations de longue date, par exemple celles qui concernent la détention de prévenus dans des établissements de police et la pratique du « vidage des seaux » dans les établissements pénitentiaires, le régime des détenus placés à l'écart des autres dans des quartiers de haute sécurité et des quartiers fermés, et les garanties juridiques dans le contexte de l'hospitalisation psychiatrique d'office.

44. La délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques subis par des personnes privées de liberté par la police; au contraire, la plupart des personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue, qui étaient ou avaient été récemment privées de liberté, ont déclaré que la police les avait bien traitées.

Le rapport aborde certaines questions concernant les établissements de police, surtout sous l'angle des conditions matérielles. Le Comité souligne qu'aucun des établissements de police visités, y compris la « prison de la police » à Pasila, n'offrait de conditions appropriées à la détention de personnes au-delà du délai de garde à vue (c'est-à-dire 96 heures). Plus particulièrement, il y avait un accès insuffisant à la lumière du jour dans les cellules et il n'y avait aucune possibilité réelle de se dépenser physiquement en plein air chaque jour, aucune activité et aucun service de santé digne de ce nom.

Le Comité réitère sa recommandation de longue date visant à ce qu'il soit mis fin à la détention de prévenus dans des cellules de police.

45. S'agissant des garanties fondamentales permettant de lutter contre les mauvais traitements, la délégation du CPT a constaté que les personnes arrêtées bénéficiaient généralement du droit d'accès à un avocat et qu'elles étaient informées par écrit de leurs droits peu après leur arrestation. En revanche, les retards dans l'information d'un proche ou d'un tiers restaient largement répandus, surtout lorsque la personne appréhendée était un ressortissant étranger sans résidence en Finlande. De plus, l'accès aux soins de santé durant la garde à vue restait également problématique.

Dans leur réponse, les autorités finlandaises décrivent notamment les mesures prises pour améliorer l'accès à un médecin durant la garde à vue, réduire les lenteurs dans l'information d'un proche ou d'un tiers et rénover les « prisons de la police ». Elles informent également le CPT des progrès réalisés par le groupe de travail chargé de réduire le recours à la détention provisoire dans les « prisons de la police » et en diminuer la durée. Selon les autorités, les mesures législatives pertinentes pourraient être adoptées au printemps 2016 et entrer en vigueur au début de l'année 2017.

46. La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements au centre de rétention pour étrangers de Metsälä. Les conditions matérielles et les activités proposées étaient dans l'ensemble satisfaisantes. Quant aux soins de santé, le CPT appelle les autorités à mettre en place un examen médical systématique et rapide de tous les étrangers dès leur arrivée dans le centre.

S'agissant du centre de rétention pour étrangers de Konnunsuo, installé dans une ancienne prison, les conditions matérielles y étaient généralement satisfaisantes. Cependant, le cadre dans son ensemble restait inévitablement carcéral et il n'y avait guère d'espace prévu pour que les personnes retenues puissent se réunir. Le CPT recommande que ces problèmes soient résolus. Dans leur réponse, les autorités finlandaises communiquent des informations concernant les mesures prises actuellement pour améliorer les conditions de détention dans cet établissement.

47. Le rapport présente en détail diverses questions liées aux établissements pénitentiaires, en particulier le phénomène de la violence et de l'intimidation entre détenus ainsi que la situation des personnes détenues dans des quartiers de haute sécurité et des quartiers fermés. Le CPT recommande qu'un programme approprié d'activités motivantes soit proposé aux détenus soumis à un régime de haute sécurité ou placés à l'écart des autres sur décision de justice. Dans l'ensemble, le Comité a constaté que les conditions matérielles dont bénéficiait la population carcérale générale étaient bonnes dans les établissements pénitentiaires visités. Néanmoins, la délégation a constaté qu'il y avait encore de nombreuses cellules sans toilettes dans les prisons d'Helsinki et de Kerava. Le CPT appelle les autorités finlandaises à supprimer totalement la pratique du « vidage des seaux » dans les établissements pénitentiaires. En ce qui concerne les services de santé pénitentiaires, le CPT réaffirme son point de vue datant de la visite effectuée en 2008, à savoir que la présence des médecins dans les établissements pénitentiaires visités est insuffisante; il recommande que cette présence soit augmentée.

Dans leur réponse, les autorités finlandaises font référence à des réformes juridiques en cours qui concernent les établissements pénitentiaires, avec des mesures prises pour empêcher toute résurgence du surpeuplement et de la violence entre détenus, et des progrès dans la suppression de la pratique du « vidage des seaux ». Elles détaillent en outre les mesures prises pour améliorer le régime carcéral, les activités proposées, le placement dans les quartiers de haute sécurité et les quartiers fermés et pour revoir les procédures qui s'y rapportent. Elles décrivent également les mesures prises pour donner suite aux recommandations du CPT concernant la mise à l'écart de prévenus sur décision de justice et pour élargir l'éventail des activités à la disposition des détenus. Les autorités informent le Comité du transfert de responsabilité des services de santé pénitentiaires du ministère de la Justice à la branche administrative du ministère des Affaires sociales et de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2016 et, dans ce contexte, des efforts constants pour accroître le niveau des effectifs du personnel soignant dans les établissements pénitentiaires. La réponse contient aussi des informations concernant les efforts déployés pour recruter davantage de surveillants et améliorer les procédures de plaintes ainsi que les procédures disciplinaires. S'agissant de ces dernières, les autorités informent le CPT que la durée maximale autorisée de placement à l'isolement disciplinaire est passée de 15 à 10 jours.

48. La délégation du CPT a visité l'hôpital de Niuvanniemi où elle s'est principalement intéressée aux garanties régissant l'hospitalisation d'office et les traitements psychiatriques non volontaires. Le Comité a constaté que les conditions de vie, les traitements administrés, les activités proposées et les effectifs de personnel étaient

généralement d'un bon niveau. En ce qui concerne les garanties, le CPT reste préoccupé par les progrès très limités qui ont été faits pour donner suite à ses recommandations de longue date concernant l'amélioration du cadre législatif. Il recommande l'adoption de réformes pour prévoir l'avis obligatoire d'un expert psychiatre indépendant dans le contexte des mesures d'hospitalisation d'office et du réexamen de ces mesures. Le Comité est également préoccupé par l'inefficacité du contrôle juridictionnel des mesures d'hospitalisation d'office. Il appelle une nouvelle fois les autorités finlandaises à veiller à ce que ces mesures fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel digne de ce nom et à ce que les patients relevant de la psychiatrie puissent exercer effectivement leur droit d'être entendus en personne par le juge au cours de cette procédure.

Dans leur réponse, les autorités finlandaises communiquent une mise à jour de la réforme générale de la législation en matière de santé mentale, y compris des procédures de réexamen.

*Rapport publié en août 2015 (CPT/Inf (2015) 25),
réponse publiée en octobre 2015
(CPT/Inf (2015) 33)*

Rapport relatif à l'opération d'éloignement par voie aérienne de ressortissants étrangers vers le Nigéria organisée le 17 octobre 2013 par les autorités néerlandaises en coopération avec Frontex

(traitement des ressortissants étrangers lors d'opérations d'éloignement, y compris lors de la phase préparatoire, de l'exécution de l'opération et de la remise entre les mains des autorités locales, et questions de « débriefing » à ce sujet)

49. Le rapport étudie en détail le traitement de ressortissants étrangers lors d'une opération d'éloignement par voie aérienne vers Lagos (Nigéria) et les conditions dans lesquelles cette opération a eu lieu. Le vol de retour faisait partie du programme 2013 d'opérations de retour conjointes, coordonnées et cofinancées par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex). Outre les Pays-Bas, « Etat membre organisateur », les « Etats membres participants » suivants étaient impliqués : l'Allemagne, la Bulgarie, l'Espagne et la Slovaquie. Cette opération concernait au total 18 personnes devant être renvoyées et impliquait 57 agents d'escorte de cinq nationalités différentes. Il s'agissait de la première opération d'éloignement de ce type faisant objet d'une mission du CPT.

50. Concernant la phase préparatoire de l'opération d'éloignement, le rapport fait les louanges de la qualité globale du travail effectué par le Service du rapatriement et des départs (DT&V) et de la Maréchaussée Royale (KMAR). Le rapport souligne l'importance de fournir des informations à l'avance aux personnes faisant l'objet de l'éloignement et à leurs avocats. Le CPT fait des commentaires favorables sur les procédures mises en place aux Pays-Bas, bien qu'il recommande que l'accès aux conseillers juridiques soit maintenu jusqu'au moment du départ (c'est-à-dire jusqu'à ce que les portes de l'avion soient fermées) et qu'une « procédure de dernier appel » soit mise en place avant de débarquer les personnes éloignées dans le pays de destination. S'agissant de la formation du personnel avant le départ, le CPT se félicite de l'habitude qu'a la KMAR d'organiser de courtes sessions pratiques pour le

personnel d'escorte avant chaque vol d'éloignement par charter. Il souligne cependant la nécessité de développer les aptitudes en communication du personnel de terrain et faciliter ainsi le traitement des personnes difficiles/résistantes devant être renvoyées. Le Comité prend également note des efforts déployés pour assurer une bonne couverture médicale/infirmerie pendant l'opération d'éloignement. Cela dit, le CPT défend le principe selon lequel toute personne devant être renvoyée de force par voie aérienne doit avoir la possibilité d'être soumise quelques jours avant son départ à un examen médical. Le Comité recommande en particulier qu'un examen médical de la personne à éloigner soit systématiquement effectué dès lors que le recours à la force ou à des moyens de contention pendant l'éloignement est probable ou fort probable. Il souligne également la nécessité d'un transfert rapide, adéquat et sans problème des données médicales entre les professionnels de santé à chaque étape du processus d'éloignement.

51. S'agissant de la phase d'exécution de l'opération d'éloignement, le rapport décrit les conditions pendant la première partie du vol (de Rotterdam à Madrid) comme étant bonnes dans l'ensemble. Les agents d'escorte allemands et néerlandais ont fait de véritables efforts pour réduire le stress et détendre l'atmosphère en engageant le dialogue avec les personnes renvoyées dont ils avaient la charge. Un petit incident (impliquant une personne renvoyée de la Slovaquie et ses agents d'escorte), qui concernait une utilisation apparemment prolongée des moyens de contention, a rapidement été réglé grâce à l'intervention résolue et professionnelle de l'équipe de soutien néerlandaise, empêchant ainsi toute escalade. De l'avis du

CPT, cet incident a souligné la nécessité de mener des discussions plus approfondies entre les états membres de Frontex afin de développer des règles précises quant à l'utilisation des moyens de contention.

Deux autres incidents sont survenus pendant la deuxième partie du vol (de Madrid à Lagos). Le premier a donné l'occasion à la délégation du CPT d'observer l'intervention particulièrement habile, empathique et professionnelle d'un membre de l'escorte espagnole. A l'arrivée, la remise aux autorités nigérianes, qui a eu lieu dans l'avion, s'est effectuée sans heurts.

52. Le rapport étudie plusieurs autres questions relevant du mandat du CPT, comme le recours à la force, le rôle des organes nationaux de surveillance, les questions liées au personnel et les procédures de plainte. En outre, il aborde des questions techniques comme l'inclusion dans les futurs accords de réadmission de références explicites à la possibilité, pour les organes de surveillance nationaux ou internationaux, d'assister aux opérations d'éloignement, y compris la procédure de remise entre les mains des autorités locales de l'immigration.

53. La réponse du gouvernement néerlandais au rapport du CPT peut être décrite comme globalement positive. Les autorités néerlandaises indiquent qu'elles sont prêtes à inclure une référence pour que la surveillance soit effectuée par des organes internationaux lors des négociations sur les accords de réadmission. Elles confirment également qu'un agent des Services de l'immigration et de la naturalisation (IND) qui connaît le dossier de la personne éloignée attend sur les escaliers de l'avion jusqu'au moment effectif du départ, afin de pouvoir gérer toute demande d'admission de dernière

minute. Cependant, les autorités indiquent qu'elles ne sont pas prêtes à mettre en œuvre la recommandation du CPT concernant la mise en place d'une « procédure de dernier appel » avant de débarquer la personne concernée dans le pays de destination.

S'agissant de la couverture médicale/infirmière, les autorités indiquent qu'elles suivent les recommandations du Comité, à la fois pour garantir la présence de personnel médical/infirmier depuis le moment où la personne quitte les locaux de rétention et pour garantir une meilleure communication des données médicales entre tous les professionnels de santé impliqués dans le processus (notamment dans les centres de rétention et à bord de l'avion). Quant à l'examen médical avant le départ effectué à la demande du détenu et aux certificats « d'aptitude à prendre l'avion », les autorités font remarquer qu'il ne s'agit pas de procédures type; elles indiquent par ailleurs qu'elles se conforment aux lignes directrices de l'Association du transport aérien international (à savoir que tous les passagers sont par principe aptes à prendre l'avion à moins que des raisons médicales ne s'y opposent). Les autorités réagissent aussi de manière positive au commentaire du CPT concernant la nécessité de disposer de malles de soins d'urgence entièrement équipées à bord de chaque vol officiel.

De plus, les autorités mettent aussi en avant leurs efforts pour garantir un meilleur échange de savoirs et d'expérience, dont la formation, entre les escortes de la KMAR et les équipes d'escorte spéciales de l'agence DV&O (*De Dienst Vervoer en Ondersteuning*).

*Rapport et réponse publiés en février 2015
(CPT/Inf (2015) 14 et CPT/Inf (2015) 15)*

Rapport relatif à la visite ad hoc en Espagne de juillet 2014 et réponse des autorités espagnoles

(traitement des ressortissants étrangers dans les centres de rétention pour étrangers (Centros de Internamiento de Extranjeros, CIE) d'Aluche (Madrid) et de Zona Franca (Barcelone) et traitement des migrants en situation irrégulière cherchant à pénétrer dans l'enclave de Melilla)

54. Dans le centre de rétention de Zona Franca, des allégations faisant état d'insultes et de mauvais traitements physiques infligés par certains policiers à des étrangers en rétention ont été recueillies. Dans le centre d'Aluche, des allégations concernant des insultes prononcées par des policiers ont été entendues. Le CPT recommande aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer les mauvais traitements dans le CIE de Zona Franca et de rappeler au personnel des deux centres que les étrangers doivent être traités avec respect. Par ailleurs, à la lumière des actes fréquents de violences et d'intimidation entre ressortissants étrangers au CIE de Zona Franca, le Comité appelle les autorités espagnoles à élaborer et mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la violence. En revanche, à Aluche, les violences entre personnes retenues étaient correctement gérées.

Dans son rapport, le CPT se félicite de l'adoption du Décret royal 162/2014 du 14 mars 2014, qui introduit plusieurs changements pour améliorer le fonctionnement des CIE, comme des modules spécialisés de formation obligatoires pour le personnel, un contrôle judiciaire et une augmentation du temps accordé aux étrangers retenus pour pratiquer de l'exercice physique en plein air. Cependant, le

rapport critique une nouvelle fois l'environnement carcéral des deux CIE (par exemple, barreaux aux fenêtres, couloirs et cellules fermés par des grilles), qui est inapproprié pour des personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers. Des recommandations sont formulées pour remédier à cette situation et veiller à ce que les étrangers retenus dans des cellules collectives au CIE d'Aluche bénéficient d'au moins 4 m² d'espace vital par personne. En outre, le CPT réitère sa recommandation, qui date de sa visite périodique de 2011, demandant aux autorités d'améliorer l'éventail d'activités proposées aux personnes hébergées dans les CIE.

Le Comité estime, d'une manière générale, que les services de santé dans les deux CIE disposaient de ressources suffisantes et que les ressortissants étrangers pouvaient avoir rapidement accès à un médecin. Il recommande, cependant, que des consultations régulières avec un dentiste et un psychiatre soient prévues dans les deux CIE et que des mesures soient prises au centre de Zona Franca pour garantir le secret médical pendant tous les examens médicaux.

Le CPT recommande en outre que tous les policiers assignés à travailler dans les CIE reçoivent une formation dans les domaines de la communication interculturelle, des techniques de maîtrise physique des personnes retenues et de la prévention des mauvais traitements. Ils ne devraient pas non plus porter ouvertement de matraques dans les zones de rétention.

Le rapport rappelle la nécessité de respecter les garanties fondamentales pendant une opération de renvoi forcé ou d'expulsion d'un ressortissant étranger (par exemple, la possibilité d'informer un avocat d'une mesure d'éloignement

et la consignation de tout recours à des moyens de contention).

Dans leur réponse, les autorités espagnoles rendent compte des diverses formations mises en place pour les forces de l'ordre travaillant dans les CIE d'Aluche et de Zona Franca dans le domaine de la protection des droits de l'homme comme celui du développement des compétences interpersonnelles. Elles font également référence aux mesures prises pour améliorer la qualité des soins de santé prodigués aux personnes retenues et pour préserver la confidentialité de leurs examens médicaux.

55. Le rapport décrit également les aspects du traitement des ressortissants étrangers dans le périmètre de la clôture frontalière avec le Maroc à Melilla. Le Comité rappelle que, sur la base du principe de non-refoulement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des normes du CPT, les Etats ne peuvent pas expulser un migrant avant d'avoir effectué une procédure de contrôle afin de repérer les personnes qui ont besoin de protection, d'analyser ces besoins et de prendre les mesures qui s'imposent. Le Comité recommande que des garanties suffisantes en la matière soient prévues dans la législation nationale et que les responsables des forces de l'ordre espagnoles reçoivent des instructions en conséquence.

A Melilla, plusieurs allégations ont été reçues concernant le recours excessif à la force par les membres de la *Guardia Civil* lors de l'arrestation de migrants en situation irrégulière à la frontière. Il est fait référence à l'incident du 15 octobre 2014, au cours duquel un migrant en situation irrégulière a été soumis à des coups de matraque répétés et à un traitement totalement

inapproprié. Le CPT a demandé qu'une enquête en bonne et due forme soit effectuée dans les plus brefs délais sur cet incident. Par ailleurs, le Comité recommande que les membres de la *Guardia Civil* reçoivent une formation appropriée aux techniques professionnelles qui réduisent au minimum le risque de blesser les personnes qu'ils essaient d'arrêter.

Le Comité est particulièrement préoccupé par les allégations crédibles de violences physiques, parfois graves, infligées par les membres des Forces auxiliaires marocaines (FAM) à des ressortissants étrangers. Ces derniers ont décrit avoir été victimes de coups de pied et de poing et avoir reçu des coups de bâton et de branches par des membres des FAM. Ces actes violents ont eu lieu après que les ressortissants étrangers eurent été arrêtés par les FAM entre les deux clôtures, en territoire espagnol, ou renvoyés au Maroc. Des agents de la FAM auraient aussi violemment secoué la clôture pour contraindre les migrants en situation irrégulière qui s'y étaient accrochés à tomber. Compte tenu du risque de mauvais traitements, le CPT recommande aux autorités espagnoles de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce qu'aucun ressortissant étranger ne soit remis entre les mains de responsables des FAM. Par ailleurs, ces forces ne devraient pas être autorisées à pénétrer en territoire espagnol pour arrêter et renvoyer de force au Maroc des migrants en situation irrégulière, en dehors de tout cadre légal. Le Comité constate qu'aucune allégation de mauvais traitements n'a été faite concernant les membres de la Gendarmerie marocaine.

Dans leur réponse, les autorités espagnoles fournissent des détails concernant l'incident du 15 octobre 2014,

affirmant que le migrant en situation irrégulière concerné avait simulé un évanouissement. Par ailleurs, elles indiquent que les FAM sont autorisées, dans des circonstances exceptionnelles, à pénétrer en territoire espagnol afin de se protéger du flux de migrants en situation irrégulière.

*Rapport et réponse publiés en avril 2015
(CPT/Inf (2015) 19 et CPT/Inf (2015) 20)*

Rapport relatif à la visite périodique de juin 2013 en Turquie et réponse des autorités turques

(traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre et conditions de détention dans les établissements pénitentiaires)

56. Comme lors de la visite de 2009, dans leur grande majorité, les personnes rencontrées par la délégation du CPT ont déclaré avoir été bien traitées lors de leur placement en garde à vue par la police ou la gendarmerie. Néanmoins, dans les régions de Diyarbakır et de Şanlıurfa, la délégation a recueilli auprès de personnes arrêtées (y compris des mineurs) un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques qui avaient été infligés récemment par des policiers. La plupart de ces allégations concernaient un recours excessif à la force au moment de l'interpellation ou des gifles, des coups de poing ou de pieds donnés lors des interrogatoires de police. Dans certains cas, l'examen médical des intéressés et/ou la consultation des dossiers médicaux par la délégation ont révélé des lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements formulées. Le Comité recommande qu'il soit rappelé à tous les membres des forces de l'ordre des régions de Diyarbakır et de Şanlıurfa, par le biais

d'une déclaration officielle émanant des autorités compétentes, qu'ils doivent impérativement respecter les droits des personnes sous leur responsabilité et que les mauvais traitements infligés à ces personnes donneront lieu à des sanctions sévères. Il formule aussi des recommandations au sujet, d'une part, du déroulement des enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements infligés par des agents de police/gendarmerie et, d'autre part, de l'amélioration de la mise en œuvre concrète des garanties contre les mauvais traitements, notamment l'accès à un avocat et à un médecin.

57. La délégation du CPT s'est particulièrement intéressée lors de la visite de 2013 à la situation des personnes privées de liberté suite aux manifestations publiques qui étaient en cours au moment de la visite dans différentes régions du pays (ce que l'on a appelé le « mouvement de protestation du Parc Gezi »). A cet effet, la délégation du CPT s'est entretenue avec de nombreux manifestants qui avaient été placés en garde à vue par la police à Ankara et à Istanbul. Dans ces deux villes, elle a recueilli auprès de manifestants arrêtés de nombreuses allégations selon lesquelles ceux-ci auraient fait l'objet d'un recours excessif à la force au moment de leur arrestation (par exemple, des coups de pied, de poing et de bâton ou de matraque – notamment à la tête ou au visage – après avoir été maîtrisés). En outre, plusieurs personnes ont affirmé que des policiers avaient fracturé la porte de la pièce dans laquelle elles se cachaient (dans un hôtel ou dans les locaux d'un parti politique) et, sans sommation, avaient lancé des cartouches de gaz lacrymogène dans la pièce avant de les traîner jusqu'en bas des escaliers pour les amener dans l'entrée puis au fourgon de police, tout en les rouant

de coups. Un nombre considérable des personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue présentaient des lésions visibles compatibles avec les allégations formulées. Le CPT recommande qu'un message fort soit délivré à tous les membres des forces de l'ordre de Turquie qui participent à des opérations de contrôle des foules, leur rappelant que toutes les formes de mauvais traitements (y compris les insultes) de personnes privées de liberté sont inacceptables et seront punies en conséquence. En outre, le Comité exprime de sérieuses inquiétudes quant à l'usage apparent de grenades de gaz lacrymogène dans un espace confiné.

Dans leur réponse, les autorités turques communiquent des informations concernant les enquêtes pénales et disciplinaires ouvertes concernant les allégations de mauvais traitements et/ou recours excessif à la force durant les opérations de police menées dans le cadre du mouvement de protestation du Parc Gezi à Ankara et à Istanbul.

58. Dans leur grande majorité, les détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue dans les établissements pénitentiaires visités ont déclaré avoir été bien traités par le personnel. Néanmoins, à la prison pour mineurs de Sincan, la délégation a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques infligés récemment à des mineurs par des membres du personnel. La plupart de ces allégations concernaient des gifles, des coups de pieds, des coups de poing et des coups assésés avec un tuyau en plastique sur les mains et/ou la plante des pieds, en tant que châtiment corporel pour mauvaise conduite. La délégation a aussi recueilli un grand nombre d'allégations analogues auprès de mineurs à la prison de type E de Şanlıurfa (où certains

d'entre eux ont également affirmé avoir été « passés à tabac en guise de bienvenue ») et, dans une moindre mesure, à la prison de type E de Gaziantep. Par ailleurs, la délégation a recueilli auprès de détenus adultes (surtout auprès de délinquants sexuels) de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés par le personnel dans les prisons de type E de Gaziantep et de Şanlıurfa.

Dans leur réponse à une recommandation formulée expressément à ce sujet par le CPT, les autorités turques informent le Comité qu'elles ont chargé la direction et le personnel de tous les établissements pénitentiaires concernés de faire preuve de diligence et de sensibilité dans l'approche suivie à l'égard des détenus mineurs.

59. La délégation a observé des niveaux inquiétants de surpopulation dans certains des établissements pénitentiaires visités, en particulier dans les prisons de type E de Gaziantep et de Şanlıurfa. Ces deux établissements, de même que la prison de type E de Diyarbakır, se trouvaient en mauvais état d'entretien. En outre, dans leur écrasante majorité, les détenus adultes de tous les établissements pénitentiaires visités ne bénéficiaient pas d'un régime digne de ce nom ; le régime proposé aux prévenus était particulièrement sous-développé. En revanche, s'agissant des détenus mineurs, de sérieux efforts étaient faits pour amener le plus grand nombre possible d'entre eux à participer à des activités convenant à leur âge (à l'exception de la prison de type E de Şanlıurfa où, dans leur grande majorité, les mineurs devaient passer pratiquement toute la journée dans leurs unités de vie). Dans son rapport, le CPT fait également part de sa préoccupation concernant la grave pénurie

de médecins et d'infirmiers dans tous les établissements pénitentiaires visités.

Dans leur réponse, les autorités turques communiquent des informations concernant les mesures prises, entre autres, pour lutter contre la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires.

Rapport et réponse publiés en janvier 2015 (CPT/Inf (2015) 6 et CPT/Inf (2015) 7)

Rapports relatifs aux visites ad hoc en Ukraine de février et de septembre 2014 et réponses des autorités ukrainiennes

(traitement réservé aux manifestants de la place « Maïdan » et aux personnes interpellées dans le cadre d'opérations « anti-terrorisme » par les membres des forces de l'ordre, situation dans les colonies pénitentiaires)

60. La première publication concerne le rapport sur la **visite ad hoc de février 2014** effectuée en Ukraine et la réponse des autorités ukrainiennes à ce sujet. Le principal objectif de la visite était d'étudier la manière dont les manifestants antigouvernementaux (appelé les manifestants de « Maïdan ») avaient été interpellés et traités par les membres des forces de l'ordre dans le cadre de deux opérations de maintien de l'ordre en janvier 2014 (à Kyiv et Dnipropetrovsk) et en février 2014 (à Kyiv).

Le rapport souligne que, de l'avis du CPT, les mauvais traitements délibérément infligés aux manifestants de « Maïdan » par les membres des forces de l'ordre ou avec leur complicité avant qu'ils ne soient remis entre les mains des escortes policières ou des enquêteurs

étaient un moyen accepté pour rétablir l'ordre dans le cadre des opérations en cause. Dans plusieurs cas, la gravité des mauvais traitements allégués était telle qu'ils pourraient être considérés comme équivalents à des actes de torture. Le rapport contient également des informations détaillées sur un certain nombre de cas individuels de mauvais traitements présumés ayant été infligés par des membres des forces de l'ordre.

61. La deuxième publication concerne le rapport sur la **visite ad hoc de septembre 2014** effectuée en Ukraine et la réponse des autorités ukrainiennes à ce sujet. La visite avait pour objectif principal de réexaminer le traitement réservé aux détenus dans les deux colonies pénitentiaires de la région de Kharkiv, à savoir les colonies n° 25 et 100. Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la visite de février 2014, la délégation a fait le point sur les mesures prises par les procureurs afin d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements de personnes interpellées par des membres des forces de l'ordre lors des événements de la place « Maïdan » à Kyiv, entre novembre 2013 et février 2014. Dans ce contexte, une attention particulière a été portée aux cas spécifiques identifiés par le Comité pendant la visite de février 2014. En outre, la délégation a étudié la situation des personnes interpellées par des membres des forces de l'ordre à Kyiv et à Kharkiv dans le cadre des opérations « antiterrorisme » en cours à ce moment-là.

62. La majorité des personnes arrêtées dans le cadre des opérations « antiterrorisme » avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont déclaré avoir été traitées correctement par les membres des forces de l'ordre. Par ailleurs, la délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements

par le personnel pénitentiaire dans les locaux de détention du Service de la sûreté de l'Etat (SBU), à Kyiv et dans les établissements de détention provisoire (SIZO) de Kyiv et Kharkiv. Cela dit, quelques allégations ont été reçues dénonçant le recours excessif à la force par les agents du SBU au moment de l'arrestation et/ou les mauvais traitements infligés lors de l'interrogatoire ultérieur par des agents du SBU. Quelques allégations ont en outre été faites concernant le recours excessif à la force par des soldats au moment de l'arrestation.

63. S'agissant des enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements par des responsables des forces de l'ordre lors des événements de la place «Maïdan», la consultation des dossiers d'instruction correspondants a révélé que, dans les cinq cas étudiés par la délégation, les enquêteurs et les procureurs avaient effectué un grand nombre des principales démarches d'investigation. Toutefois, un certain nombre de lacunes ont été identifiées (par exemple, l'absence d'examen de médecine légale, des retards dans l'approbation par les juges de certaines mesures d'investigation). Par ailleurs, il est apparu évident que les enquêtes étaient dans une impasse, car aucun membre des forces de l'ordre n'avait pu être identifié par les enquêteurs comme étant l'auteur potentiel des agissements. Dans l'ensemble, les enquêtes qui avaient été menées par les procureurs ne semblaient pas répondre aux exigences de l'effectivité telle que définie par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes correspondantes du CPT. Le Comité réitère également sa recommandation selon laquelle des mesures devraient être prises sans délai pour veiller à ce que les membres des forces spéciales et

des autres corps de police en uniforme soient toujours identifiables, grâce à un numéro d'identification clairement visible, inscrit sur leurs uniformes ou sur leur casque.

64. Dans les colonies n° 25 et 100, la délégation a une fois de plus recueilli un nombre considérable d'allégations de mauvais traitements physiques graves et/ou de torture infligés aux détenus par les agents pénitentiaires. Il est apparu que, dans les deux établissements, les mauvais traitements physiques étaient utilisés comme moyen pour faire régner l'ordre. Par ailleurs, la délégation a été frappée par l'atmosphère générale de peur qui régnait dans les deux établissements et la réticence des détenus à s'entretenir avec elle. De nombreuses allégations ont été reçues indiquant que les détenus avaient été avertis par le personnel qu'ils ne devaient rien dire de négatif à la délégation. A la colonie n° 100, des allégations ont été reçues indiquant que les détenus avaient été passés à tabac par des agents pénitentiaires après s'être plaints à un procureur ou à un représentant du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme. En outre, le CPT a fait part de sa préoccupation quant à la fréquence des allégations reçues dans les deux colonies s'agissant de la corruption et de l'exploitation des détenus à des fins économiques.

Dans le rapport de visite, le CPT se félicite des mesures prises par les autorités ukrainiennes après la visite concernant les allégations de mauvais traitements et/ou d'intimidation de détenus dans les colonies n° 25 et 100 (par exemple, inspection des deux colonies par des représentants du Parquet général, ainsi que par une commission mixte du ministère de la Justice et de l'Administration pénitentiaire; révocation des directeurs des deux colonies; publication par le

ministre de la Justice d'un ensemble détaillé d'instructions aux directeurs de toutes les prisons concernant les mesures à prendre pour prévenir les mauvais traitements et l'intimidation des détenus). Sur la base de toutes les informations mises à sa disposition, le CPT a décidé de clore la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention instituant le Comité, qui avait été déclenchée en mars 2013. Le Comité souligne également qu'il continuera à suivre de près la situation des détenus dans les colonies susmentionnées (ainsi que dans les autres établissements pénitentiaires) et qu'il n'hésitera pas à rouvrir la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, à tout moment, s'il s'avérait que le processus d'amélioration actuel était interrompu et que les mesures prises à ce jour n'étaient pas appliquées avec force à tous les niveaux.

65. Pendant sa visite à la colonie n° 100, le CPT a également étudié le régime et les mesures de sécurité appliqués aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. Malheureusement, la plupart des recommandations spécifiques formulées à plusieurs reprises par le Comité à l'issue de ses précédentes visites concernant la situation des condamnés à perpétuité n'avaient pas été mises en œuvre. En particulier, les détenus concernés étaient habituellement

enfermés à clé dans leurs cellules 23 heures sur 24, n'étaient pas autorisés à rencontrer les condamnés à perpétuité des autres cellules, étaient systématiquement menottés dès qu'ils sortaient de leur cellule et placés sous vidéo-surveillance constante à l'intérieur de leur cellule. Le CPT a appelé les autorités ukrainiennes à mettre en œuvre sans plus attendre ses recommandations de longue date à ce sujet.

66. Dans leurs réponses aux rapports susmentionnés, les autorités ukrainiennes fournissent des informations mises à jour concernant les procédures pénales qui ont été ouvertes sur des allégations de mauvais traitements infligés à des manifestants par des représentants des forces de l'ordre lors des événements de la place « Mайдан » entre novembre 2013 et février 2014, ainsi que les mesures prises pour prévenir les cas de mauvais traitements et d'intimidation de détenus par le personnel pénitentiaire dans les colonies n° 25 et 100, ainsi que dans d'autres établissements pénitentiaires.

*Rapport sur la visite de février 2014
et réponse publiés en janvier 2015
(respectivement, CPT/Inf (2015) 3 et
CPT/Inf (2015) 4)*

*Rapport sur la visite de septembre 2014
(CPT/Inf (2015) 21) publié en avril 2015*



” Dans plusieurs pays, le CPT a constaté que les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité étaient soumis à un régime très appauvri et à des mesures de sécurité draconiennes

La situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité

Remarques préliminaires

67. Dans son 11e Rapport général sur ses activités menées en 2000, le CPT abordait brièvement la question des détenus condamnés à de longues peines ou à la réclusion à perpétuité. En particulier, il s'inquiétait du fait que ces détenus ne bénéficiaient souvent pas de conditions matérielles, d'activités et de contacts humains adaptés, et qu'ils étaient fréquemment soumis à des restrictions spécifiques de nature à exacerber les effets délétères associés à un emprisonnement de longue durée. Le Comité estime qu'il est temps de revoir la situation des condamnés à perpétuité en Europe en se fondant sur l'expérience acquise au cours de ses visites ces 15 dernières années et en tenant compte également des évolutions aux niveaux européen et international, notamment de la Recommandation Rec (2003) 23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée⁶.

6. Voir aussi les Règles pénitentiaires européennes (2006) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus récemment révisé (*Les règles Mandela* - 2015).

La réclusion à perpétuité

68. Pour le CPT, la réclusion à perpétuité est une peine de durée indéterminée imposée par un tribunal immédiatement après qu'un détenu a été reconnu coupable pour une infraction pénale lui imposant d'être incarcéré, soit pour le restant de sa vie, soit jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier d'une remise en liberté prononcée dans le cadre d'un processus judiciaire, quasi-judiciaire, exécutif ou administratif, lorsqu'il est prononcé qu'il ne présente plus aucun risque pour la société en général. La période minimale requise devant être purgée avant qu'un détenu ne puisse bénéficier d'une libération conditionnelle varie d'un pays à l'autre, les plus courtes étant de 12 ans (par exemple, au Danemark et en Finlande) et 15 ans (par exemple, en Allemagne, en Autriche, en Belgique et en Suisse) et la plus élevée étant de 40 ans (en Turquie, par exemple, en cas de certains crimes multiples). La majorité des pays ayant recours à la réclusion à perpétuité prévoient une période incompressible minimale allant de 20 à 30 ans. Au Royaume-Uni, la période minimale à purger en prison est déterminée au moment du prononcé de la peine par le juge ; la loi ne prévoit pas de durée minimale absolue à cet

égard. Plusieurs autres pays (comme la Bulgarie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas et, pour certaines infractions pénales, la Hongrie, la République slovaque et la Turquie) n'ont pas de système de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité; la perpétuité étant prise au pied de la lettre (voir paragraphe 73). Par ailleurs, il convient de constater qu'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe ne prévoient pas de peines de réclusion à perpétuité dans leur législation⁷. Au lieu de cela, ils disposent de longues peines allant généralement de 20 à 40 ans pour les crimes les plus graves.

Histoire du concept de la réclusion à perpétuité

69. Tout au long de l'histoire, la réclusion à perpétuité a été intimement liée à la peine capitale et progressivement considérée comme une sanction alternative pour les crimes les plus graves. Cependant, l'objectif initial de cette substitution n'était pas d'atténuer la situation de la personne condamnée. Au contraire, selon la pensée prévalant au Moyen Âge et ayant perduré pendant de nombreux siècles, une peine de réclusion à perpétuité combinée à des travaux forcés et à l'isolement était vue par les criminels comme une alternative pire que la mort. Dans le même esprit, l'un des arguments en faveur du maintien de la peine capitale était précisément que la réclusion à perpétuité avec travaux forcés était si dure qu'elle causait davantage de souffrances aux individus concernés et était plus cruelle

7. Par exemple, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Espagne, le Monténégro, le Portugal, Saint-Marin, la Serbie et la Slovaquie. Par ailleurs, dans les faits, aucune peine de réclusion à perpétuité n'a jamais été prononcée en Islande ou au Liechtenstein.

que la peine de mort. Aujourd'hui, l'idée que des personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité (ou n'importe quelle autre peine) pourraient être punies en plus par la sévérité toute particulière des conditions de détention en prison est de toute évidence inacceptable. Cependant, un tel point de vue est toujours fortement ancré dans l'opinion publique de divers pays d'Europe.

La notion de réclusion à perpétuité a été introduite dans les années 90 dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la suite de la ratification du Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme abolissant la peine de mort. La dernière exécution dans un Etat membre du Conseil de l'Europe a eu lieu en 1997 et, depuis 2013, l'Europe (à l'exception du Bélarus) est, en droit, devenue une zone exempte de la peine de mort⁸. Cependant, dans de nombreux pays, on estimait que l'opinion publique ne soutiendrait l'abolition que si elle était remplacée par une sanction considérée comme suffisamment punitive. Par conséquent, les personnes condamnées à mort ont vu leurs peines commuées en peines de réclusion à perpétuité, mais il semblerait qu'il n'y ait guère eu de planification détaillée quant à l'exécution de ces peines. Dans le même temps, au cours des 25 ans d'existence du CPT, il y a eu une nette augmentation du nombre de condamnations à la réclusion à perpétuité. Cela semble résulter essentiellement de deux facteurs: d'une part, l'abolition de la peine de mort ou le moratoire sur celle-ci dans toute l'Europe et d'autre part, les politiques pénales des Etats membres à l'égard des crimes graves. Les dernières

8. Un moratoire a été introduit en Fédération de Russie.

statistiques disponibles⁹ révèlent qu'il y avait environ 27 000 condamnés à perpétuité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en 2014. Sur la base d'un échantillon de 22 pays pour lesquels des données pertinentes sont disponibles pour une période plus longue, le nombre de condamnés à la réclusion à perpétuité a augmenté de 66% de 2004 à 2014. Par ailleurs, en 2014, il y avait environ 7 500 détenus faisant l'objet d'une détention d'une durée indéterminée pour des raisons de sécurité ou de protection publique dans divers Etats membres du Conseil de l'Europe (en particulier au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), en Allemagne, en Italie et en Suisse).

70. Dans les années 90, les anciens pays communistes d'Europe centrale et orientale prévoyaient une période minimale de réclusion allant de 20 à 35 ans comme durée incompressible pour toutes les peines commuées et les nouvelles peines de réclusion à perpétuité, sans prendre en compte aucun facteur individuel avant que cette période minimale ne se soit écoulée. De même, de nombreux pays n'ont pas réussi à développer pour les condamnés à perpétuité des régimes adaptés à leur situation individuelle. Au contraire, tous ces détenus étaient considérés comme « dangereux » et nécessitant en permanence un contrôle très strict. Aujourd'hui, 20 à 25 ans plus tard, alors que certains détenus s'approchent du moment où ils pourront demander une libération conditionnelle, les pays réalisent que peu de choses ont été faites pour donner à ces détenus un espoir réaliste de retour dans la société. En effet, les longues périodes

de traitement négatif en prison, restreignant gravement le droit de maintenir des relations avec la famille et les amis à l'extérieur, et l'absence totale de préparation à la libération ou de planification pour une réintégration risquent fort d'entraver grandement la capacité des prisonniers à se réintégrer dans la société en milieu ouvert.

Certains des pays susmentionnés ont reconnu la nécessité de préparer les condamnés à la réclusion à perpétuité à leur remise en liberté. Ces pays, ainsi que ceux qui ont les premiers aboli la peine de mort, ont développé des mesures judiciaires, quasi-judiciaires, administratives ou exécutives pour envisager la remise en liberté des condamnés à perpétuité sur une base individuelle. Des régimes ont été mis en place pour répondre aux comportements individuels des détenus, leur proposant des activités éducatives et un emploi. Par ailleurs, les contacts avec le monde extérieur, en particulier avec les familles, si possible, ont été encouragés et des organismes publics ou caritatifs extérieurs se sont impliqués dans l'exécution des peines. Toutes ces mesures servent à la fois à préserver l'« humanité » des détenus pendant l'exécution de leur peine et à les préparer à leur libération. La gestion des condamnés à la réclusion à perpétuité représente un défi pour l'administration pénitentiaire si elle veut maintenir un climat positif, plus particulièrement lors de la première décennie d'exécution de la peine, mais aussi parce que certains de ces détenus deviennent plus âgés. L'expérience de ces Etats est une bonne source de connaissances pour proposer des techniques visant à respecter les droits des détenus condamnés à des peines d'une durée indéterminée, même si cette nature indéterminée en

9. Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) 2004.8 et 2014.7.

soi, indépendamment de la durée de la peine, induit des pressions psychologiques particulières pour le détenu.

Constatations faites par le CPT lors de ses visites

71. Le CPT s'est rendu dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires à travers toute l'Europe, dans lesquels étaient hébergés des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. Les conditions dans lesquelles ils étaient détenus varient fortement d'un établissement à l'autre. Dans de nombreux pays, les condamnés à perpétuité étaient habituellement détenus avec d'autres condamnés et bénéficiaient des mêmes droits, en termes de régime (emploi, activités éducatives et de loisirs) et de contacts avec le monde extérieur, que les autres condamnés.

Cependant, dans un certain nombre de pays – notamment en Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lettonie, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie (pour les détenus purgeant une peine de « réclusion à perpétuité aggravée » seulement) et en Ukraine¹⁰ – les condamnés à perpétuité étaient en règle générale détenus séparément des autres condamnés. Dans plusieurs pays, le CPT a constaté que les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité étaient également soumis à un régime très appauvri et à des mesures de sécurité draconiennes. Ainsi, les condamnés à perpétuité étaient enfermés à clé dans leur cellule

10. Dans certains pays (en Lituanie, République slovaque et République tchèque, par exemple), les condamnés à perpétuité doivent purger une certaine période (entre 10 et 15 ans) dans une unité séparée avant de pouvoir être transférés dans une unité de régime ordinaire de détention, où ils peuvent être en contact avec d'autres condamnés.

(seuls ou à deux) pendant 23 heures sur 24, n'étaient pas autorisés à rencontrer d'autres condamnés, même les condamnés à perpétuité des autres cellules (y compris pendant l'exercice en plein air), n'étaient pas autorisés à travailler en dehors de leur cellule et ne se voyaient proposer aucune activité motivante. En outre, dans plusieurs pays, les condamnés à la réclusion à perpétuité étaient systématiquement menottés et/ou soumis à une fouille à corps dès qu'ils quittaient leur cellule. Dans certains établissements, les détenus concernés étaient en outre escortés par deux surveillants et un chien de garde pour tout mouvement en dehors de la cellule.

De plus, dans un certain nombre d'établissements visités, les détenus étaient soumis à des règles anachroniques dont le seul but était de les punir et de les humilier davantage (par exemple, interdiction de s'allonger sur le lit pendant la journée, obligation de réciter l'article correspondant du Code pénal en vertu duquel ils avaient été condamnés chaque fois qu'un surveillant ouvrait la porte de la cellule, obligation de porter un uniforme pénitentiaire de couleur différente). De l'avis du CPT, ces pratiques ont de toute évidence un effet déshumanisant et sont inacceptables.

Il convient de constater que, dans certains pays, les droits des condamnés à la réclusion à perpétuité d'avoir des contacts avec le monde extérieur (en particulier en ce qui concerne les visites) étaient extrêmement limités et nettement moins importants que ceux des autres condamnés.

72. Dans certains des pays susmentionnés, des mesures ont été prises ces dernières années par les autorités pénitentiaires afin d'alléger les conditions de détention des condamnés à la

réclusion à perpétuité, en particulier, en leur proposant du travail ou des activités motivantes (y compris de rencontrer davantage d'autres condamnés à perpétuité) et en suivant une approche plus individualisée lorsqu'il s'agit d'imposer des mesures de sécurité. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour rendre la situation satisfaisante. Malheureusement, les politiques relatives à l'exécution des peines sont encore trop souvent fondées sur la présomption que les condamnés à perpétuité sont par définition particulièrement dangereux et que le régime appliqué à ces détenus doit d'une façon ou d'une autre avoir un caractère punitif.

Le CPT souhaite souligner une fois de plus qu'il ne saurait y avoir de justification à l'utilisation systématique des menottes ou de la fouille à corps des détenus, d'autant plus lorsque cela est appliqué dans un environnement déjà sécurisé. Le Comité a également répété à plusieurs reprises que l'utilisation de chiens à l'intérieur des zones de détention est inacceptable. A cet égard, le Comité souhaite souligner que l'expérience des divers pays européens montre que *les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ne sont pas nécessairement plus dangereux que d'autres détenus* (voir aussi paragraphe 76). D'ailleurs, les condamnés à perpétuité – comme tous les détenus d'ailleurs – *sont envoyés en prison en guise de sanction et non pas pour y être punis davantage.*

La « perpétuité réelle »

73. Comme indiqué plus haut, dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, une personne peut être condamnée à la réclusion à perpétuité sans aucune perspective de libération conditionnelle. Ce type de condamnation est

connu sous l'expression de « perpétuité réelle ». Le CPT a critiqué le principe même de telles peines dans plusieurs de ses rapports de visite, exprimant de sérieuses réserves quant au fait qu'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité est considérée une fois pour toutes comme dangereuse privée de tout espoir de libération conditionnelle (exception faite pour des motifs humanitaires ou sur grâce). Le Comité affirme qu'incarcérer une personne pour la vie sans aucun véritable espoir de libération constitue, de son point de vue, un traitement inhumain. Il convient de constater que même des personnes condamnées par la Cour pénale internationale (ou des tribunaux spéciaux internationaux) pour les crimes les plus graves, comme le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, peuvent en principe bénéficier à un certain stade d'une libération conditionnelle (anticipée).

En effet, le CPT est d'avis qu'une peine d'emprisonnement qui ne propose aucune possibilité de libération exclut l'une des justifications essentielles de l'emprisonnement en soi, à savoir la possibilité d'une réinsertion. Si la sanction et la protection de la société sont des éléments importants d'une peine d'emprisonnement, exclure d'emblée tout espoir de réinsertion et de retour dans la société déshumanise véritablement les détenus. Cela ne signifie pas que tous les condamnés à perpétuité devraient être tôt ou tard libérés; la protection de la société demeure une question essentielle. Cependant, ces peines devraient être soumises à un réexamen sérieux à un moment donné, en se fondant sur les objectifs d'un projet individualisé d'exécution de la peine défini dès le début, et revu régulièrement par la suite. Ce réexamen donnerait non

seulement un espoir au détenu, mais lui fournirait aussi un objectif à atteindre qui le motiverait pour adopter un comportement positif. Une telle procédure aiderait aussi les administrations pénitentiaires à gérer des individus qui n'auraient sinon plus aucun espoir et plus rien à perdre.

La Cour européenne des droits de l'homme a examiné ces dernières années un certain nombre d'affaires dans lesquelles les juridictions nationales avaient imposé à des détenus des peines de réclusion à perpétuité sans aucune possibilité de libération conditionnelle ou anticipée, et pour lesquelles, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles ou pour raisons humanitaires, la réclusion à perpétuité était réelle. L'arrêt de la Cour qui fait autorité à ce jour, rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni*¹¹, déclare qu'il est incompatible avec la dignité humaine, et donc contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'un Etat prive une personne de sa liberté sans lui offrir la possibilité de la regagner un jour.

Trois conséquences principales peuvent être tirées de la jurisprudence existante de la Cour. La *législation* des Etats membres doit donc prévoir un moment, pendant la durée d'exécution de la peine, où il y aura la *possibilité* de réexaminer cette peine. Par ailleurs, les Etats membres doivent mettre en place une *procédure* permettant de réexaminer la peine. Enfin, la détention dans les établissements pénitentiaires doit être organisée de manière à permettre aux condamnés à la réclusion à perpétuité de *progresser vers leur réinsertion*.

11. Voir *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], requêtes n^{os} 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013.

Les objectifs et principes de base pour le traitement des condamnés à la réclusion à perpétuité

74. De l'avis du CPT, les objectifs et principes qui sous-tendent le traitement des condamnés à la réclusion à perpétuité, énoncés par le Comité des Ministres dans sa Recommandation Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, constituent une référence des plus pertinentes et des plus complètes pour ce groupe de détenus. En résumé, ces principes sont les suivants :

- ▶ *le principe d'individualisation*: chaque peine de réclusion à perpétuité doit être basée sur une planification individuelle de la peine, adaptée aux besoins et aux risques de la personne condamnée;
- ▶ *le principe de normalisation*: les condamnés à perpétuité devraient, comme tous les autres détenus, être seulement soumis aux restrictions qui sont nécessaires pour leur sécurité et leur enfermement sans risque;
- ▶ *le principe de responsabilité*: les condamnés à perpétuité devraient pouvoir exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison, y compris dans la planification de leur peine;
- ▶ *les principes de sécurité et de sûreté*: une distinction claire devrait être faite entre les risques que les condamnés à perpétuité représentent pour la société et tous les risques qu'ils représentent pour les autres détenus ainsi que pour les personnes qui travaillent dans la prison ou qui la visitent;
- ▶ *le principe de non-séparation*: les condamnés à perpétuité ne

devraient pas être séparés des autres prisonniers selon le seul critère de leur peine; ils devraient être autorisés à rencontrer d'autres détenus sur la base d'une évaluation des risques qui tienne compte de tous les facteurs pertinents;

- ▶ *le principe de progression*: les condamnés à perpétuité devraient avoir la possibilité de progresser dans l'exécution de leur peine vers des conditions et des régimes améliorés, et être encouragés à le faire, sur la base de leur comportement individuel et de leur coopération dans le cadre de programmes, avec le personnel et avec les autres détenus.

L'ancrage de ces principes dans la pratique

75. Les prisons doivent être sûres, protégées et bien organisées pour le bien de tous, les détenus comme le personnel. L'enfermement, plus particulièrement pour une période indéterminée, étant en soi préjudiciable pour la plupart des êtres humains, des mesures doivent être prises pour en minimiser les dommages. Une méthode importante allant dans ce sens consiste à fixer aux condamnés à perpétuité une date précise pour le premier réexamen de leur peine en vue d'une éventuelle libération, et de mettre en place un programme individuel adapté à leurs besoins qui prévoit un ensemble réaliste d'interventions pour chaque détenu dans cette perspective. Bien entendu, ce programme nécessitera un réexamen régulier, mais l'objectif doit toujours être d'impliquer les détenus dans leur propre développement et de leur proposer des étapes et un retour d'informations sur leurs performances. En conséquence, ce programme devrait veiller à ce que tous les condamnés à

perpétuité aient la possibilité d'aborder tous les aspects de leur situation avant la date de leur premier réexamen. Cela devrait également inclure toutes les périodes passées dans des conditions moins sûres, comme les permissions de sortie en milieu ouvert vers la fin de la période d'incarcération, pour s'assurer que le programme de gestion des risques et des besoins fonctionnera à l'extérieur dans un environnement sûr. La continuité de la prise en charge dans la société est fondamentale pour réussir une réintégration, et un plan devrait être établi à cette fin bien avant la date de la remise en liberté.

L'individualisation des peines

76. Respecter ces principes généraux nécessite une individualisation de la planification de l'exécution des peines. Le CPT part de l'idée, fondée sur sa propre expérience ainsi que sur celle de nombreuses administrations pénitentiaires, que les condamnés à la réclusion à perpétuité ne sont pas nécessairement plus dangereux que d'autres détenus (voir aussi paragraphe 72); beaucoup aspirent, à long terme, à un environnement stable et non conflictuel. De même, ceux qui commencent à purger leur peine en étant dangereux peuvent tout à fait devenir beaucoup moins dangereux, pas seulement en raison du temps qui passe pendant qu'ils purgent leurs longues peines mais aussi grâce à des interventions ciblées et un traitement humain. Après l'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité, l'individualisation devrait se poursuivre à travers le processus de planification de la peine fondé sur une évaluation de la situation individuelle. Cela nécessite une longue évaluation préliminaire, de préférence menée en un lieu précis avec du personnel adéquat, comme des

surveillants pénitentiaires expérimentés et spécialement formés, des psychologues, des éducateurs et des travailleurs sociaux. Un psychiatre devrait également y participer lorsqu'il y a des signes d'éventuels problèmes de santé mentale. Cette équipe sera chargée, en coopération avec le détenu lui-même, de faire une analyse la plus complète possible de la situation de ce dernier, à la fois dans un environnement carcéral et en milieu ouvert, et des interventions spécifiques dont il peut avoir besoin pour rendre son séjour en prison aussi bénéfique que possible, afin de trouver des solutions à des besoins identifiés et de le préparer à sa remise en liberté. Il convient d'avoir recours à des outils reconnus d'évaluation des risques et des besoins, complétés par un jugement professionnel¹². L'analyse et le plan qui en résultent, qui devraient être partagés dans la mesure du possible avec le détenu, constituent un document source pour toute personne travaillant avec ce détenu. Ce document devrait être réexaminé de manière régulière et des informations à ce sujet devraient être transmises au détenu.

La mise en œuvre du plan d'exécution des peines

77. *Les principes directeurs pour la mise en œuvre du plan d'exécution des peines sont assez semblables pour tous les détenus. Ces derniers ne devraient pas être soumis à des restrictions qui ne sont pas obligatoires pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline au sein d'un établissement pénitentiaire. En particulier, le niveau de sécurité appliqué*

à chaque individu devrait être proportionnel au risque qu'il représente. La nature de l'infraction n'est qu'un facteur parmi d'autres dans le cadre de l'évaluation. Par principe, *l'imposition d'un régime de détention à des condamnés à perpétuité relève des autorités pénitentiaires et devrait toujours se fonder sur une évaluation de la situation individuelle, et non être le résultat automatique du type de peine prononcée* (à savoir que le juge qui prononce la peine ne devrait pas déterminer le régime).

78. De même, sauf pendant la phase d'évaluation, *les condamnés à perpétuité ne devraient pas systématiquement être mis à l'écart des autres détenus condamnés*, bien que l'on puisse admettre de séparer les détenus condamnés à de longues peines de ceux qui purgent de très courtes peines. La durée d'une peine n'est pas nécessairement liée au niveau de risques que pourraient représenter les condamnés à perpétuité au sein d'un établissement pénitentiaire. Ainsi, le principe de normalisation exige que ces derniers puissent au moins être en contact avec d'autres condamnés à de longues peines qui ont une date de libération fixée à l'avance.

Rassembler les condamnés à perpétuité dans un établissement pénitentiaire spécialisé implique nécessairement que de nombreux détenus sont enfermés très loin de leurs familles et de leurs autres contacts extérieurs. Une peine de réclusion à perpétuité mettra en tout état de cause ces relations à rude épreuve, d'autant plus que le fait de placer les détenus à une grande distance de leur foyer limite la possibilité de maintenir ce qui est un élément crucial encourageant la resocialisation. En outre, aucune restriction supplémentaire ne devrait être imposée aux condamnés à perpétuité

12. Voir la Recommandation CM/Rec (2014) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux délinquants dangereux.

par rapport aux autres détenus condamnés en ce qui concerne les possibilités de maintenir des contacts significatifs avec leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches. Pendant les premières années d'emprisonnement surtout, des restrictions concernant les contacts risquent d'altérer ces relations, voire de les détruire. Il importe également que les condamnés à perpétuité puissent, d'une manière aussi régulière et effective que possible, recevoir des visites, pouvoir passer ou recevoir des appels téléphoniques, écrire ou recevoir du courrier, lire des journaux, écouter la radio et regarder la télévision afin de préserver leur sens des contacts avec le monde extérieur.

79. Les condamnés à la réclusion à perpétuité devraient avoir *accès à un régime carcéral le plus complet possible*, en principe avec d'autres détenus. Un emploi, des activités éducatives, sportives, culturelles et de loisirs aident non seulement à passer le temps, mais sont aussi cruciaux pour la santé mentale et le bien-être social, ainsi que dans l'acquisition de compétences transférables qui seront utiles pendant et après l'exécution de la peine. La participation des détenus à de telles activités, outre leur participation à des interventions relatives aux comportements criminels, représente un facteur important dans l'évaluation continue des performances de chaque individu. Elles permettent aux personnels de tous grades de mieux comprendre les détenus et de se faire une opinion éclairée du moment où le détenu pourrait progresser entre les différents régimes pénitentiaires et être transféré en toute confiance dans des conditions moins strictes de sécurité. La possibilité d'une telle progression est capitale pour la direction de l'établissement pénitentiaire comme pour

le détenu. Elle motive et récompense le détenu, lui proposant des étapes à franchir dans son monde qui serait sinon indéterminé, et garantit des relations plus approfondies entre le personnel chargé de l'évaluation et le détenu qui contribuent à la *sécurité dynamique*.

En effet, la mise en place effective d'une sécurité dynamique devrait apporter une contribution capitale au processus d'évaluation lorsqu'il semble possible d'autoriser les détenus à regagner la société en toute sécurité, au départ sous la forme d'une courte permission de sortie escortée, puis d'une permission de sortie d'une nuit sans escorte, pour arriver enfin à la liberté conditionnelle en milieu ouvert. Le personnel compétent aura développé une bonne compréhension d'un individu donné, qu'il peut alors partager avec les organes chargés des décisions et ceux qui assumeront la responsabilité de la surveillance et de l'assistance en milieu ouvert. De nombreux systèmes existants n'utilisent guère les compétences du personnel, notamment des personnels de sécurité peu gradés, qui passent habituellement, et de loin, le plus de temps avec les détenus. Bien souvent, ils ne sont pas encouragés à apprendre à connaître les détenus – on le leur interdit même parfois. Or, on perd là une bonne occasion de développer des relations positives entre le personnel et les détenus. Ces relations, dans les limites de certains paramètres, accroissent non seulement la sécurité mais peuvent aussi aider à motiver les détenus à coopérer dans le cadre des régimes auxquels ils sont soumis et apportent au personnel une expérience bien plus positive de leur travail pénitentiaire que celle qui consiste pour un surveillant pénitentiaire à se contenter de tourner des clefs. Naturellement, cela nécessite de bien sélectionner le

personnel et de lui apporter une formation adaptée, ainsi que de prévoir une supervision et un soutien appropriés de la part des autres professionnels du système. Mais comme ont pu le constater plusieurs Etats membres ainsi que le CPT, les bénéfices sont évidents.

80. Bien entendu, certains détenus condamnés à la réclusion à perpétuité sont très dangereux. Cependant, l'approche devrait être la même que pour les autres condamnés et inclure des évaluations détaillées de la situation individuelle des détenus concernés, une gestion des risques avec des plans visant à répondre aux besoins individuels et à réduire la probabilité de récidive à long terme, tout en apportant le niveau nécessaire de protection pour les tiers, et des réexamens réguliers des mesures de sécurité. L'objectif, comme pour tous les détenus dangereux, devrait être de réduire le niveau de dangerosité par des interventions appropriées et de ramener les détenus à un régime ordinaire dès que possible.

Conclusion

81. Le CPT appelle les Etats membres à revoir le traitement réservé aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité pour veiller à ce qu'il soit conforme aux risques individuels qu'ils présentent, à la fois en détention et en milieu ouvert, et pas simplement en réponse à la peine

qui leur a été imposée. Des mesures devraient notamment être prises par les états membres concernés pour abolir l'obligation légale de maintenir les condamnés à perpétuité à l'écart des autres condamnés (à de longues peines) et mettre fin à l'utilisation systématique, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, de mesures de sécurité comme les menottes.

82. De plus, tous les efforts possibles devraient être faits pour proposer aux condamnés à perpétuité un régime adapté à leurs besoins et les aider à réduire leur niveau de risques, à minimiser les dommages qu'entraînent obligatoirement les peines d'une durée indéterminée, à maintenir des contacts avec le monde extérieur, à leur offrir la possibilité d'une libération conditionnelle pour retourner dans la société et à veiller à ce que cette remise en liberté puisse être octroyée en toute sécurité, au moins dans la grande majorité des cas. A cette fin, des procédures devraient être mises en place pour permettre un réexamen de la peine. De toute évidence, bénéficier d'une possibilité purement formelle de demander une remise en liberté après un certain temps n'est pas suffisant; les Etats membres doivent garantir, notamment par la façon de traiter les condamnés à perpétuité, que cette possibilité sera réelle et effective.



” La norme des 4 m² par détenu risque de mener à des situations d'exiguité lorsqu'il s'agit de cellules destinées à un petit nombre de détenus

Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires

83. En décembre 2015, le CPT a publié un document¹³ relatif aux normes minimales en matière d'espace vital dont un détenu devrait pouvoir bénéficier dans une cellule. Bien que ces normes aient souvent été utilisées depuis les années 1990 dans de nombreux rapports de visite du CPT, elles n'avaient pas encore été rassemblées dans un seul et même document. Depuis quelques années, l'intérêt pour ces normes se manifeste de plus en plus, tant au niveau national (parmi les autorités chargées du système pénitentiaire, les organismes nationaux de contrôle des lieux de détention tels que les mécanismes nationaux de prévention institués en vertu de l'OPCAT, les tribunaux nationaux, les ONG, etc.) qu'au niveau international, principalement en raison du problème répandu de la surpopulation carcérale et de ses conséquences.

84. Les **normes minimales** du CPT en matière d'espace vital individuel dans les établissements pénitentiaires sont les suivantes :

- ▶ 6 m² d'espace vital pour une cellule individuelle ;
- ▶ 4 m² d'espace vital par détenu dans une cellule collective.

De ces normes minimales en matière d'espace vital l'on devrait **exclure les équipements sanitaires** qui se trouvent à l'intérieur d'une cellule. Ainsi, une cellule individuelle devrait mesurer 6 m² auxquels on ajouterait la superficie nécessaire pour l'annexe sanitaire (généralement 1 à 2 m²). De même, l'espace occupé par l'annexe sanitaire devrait être exclu du calcul des 4 m² par personne dans les cellules collectives. De plus, l'annexe sanitaire de ces dernières devrait être entièrement cloisonnée.

Le CPT considère en outre que toute cellule utilisée pour héberger des détenus devrait mesurer au moins 2 m d'un mur à l'autre de la cellule et 2,5 m du sol au plafond.

85. La norme des 4 m² par détenu risque de mener à des situations d'exiguïté lorsqu'il s'agit de cellules destinées à un petit nombre de détenus. En effet, si l'on considère qu'une superficie de 6 m² constitue le minimum d'espace vital à accorder à un détenu placé dans une cellule individuelle, il ne va pas de soi qu'une cellule de 8 m² puisse offrir un espace vital satisfaisant pour deux détenus. Selon le CPT, il convient, pour le moins, de s'efforcer à en accorder davantage. Ainsi, le CPT a-t-il décidé de promouvoir des **normes « souhaitables »** pour les cellules collectives destinées à

13. « Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT » (CPT/Inf (2015) 44), publié le 15 décembre 2015.

quatre détenus au maximum en ajoutant aux 6 m² minimum d'espace vital pour une cellule individuelle 4 m² par détenu supplémentaire :

- ▶ 2 détenus : 10 m² au moins (6 m² + 4 m²) d'espace vital + annexe sanitaire ;
- ▶ 3 détenus : 14 m² au moins (6 m² + 8 m²) d'espace vital + annexe sanitaire ;
- ▶ 4 détenus : 18 m² au moins (6 m² + 12 m²) d'espace vital + annexe sanitaire.

En d'autres termes, il serait souhaitable qu'une cellule de 8 à 9 m² n'accueille pas plus d'un détenu et qu'une cellule mesurant 12 m² n'en accueille pas plus de deux.

86. Le CPT souhaite que les normes minimales en matière d'espace vital susmentionnées soient appliquées systématiquement à l'ensemble des établissements pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe

et espère voir de plus en plus de pays s'efforcer de respecter les normes « souhaitables » lorsqu'il s'agit de cellules collectives, en particulier lors de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

87. Le CPT cherche à donner des **lignes directrices** aux praticiens et autres parties prenantes, en indiquant clairement quelles sont les normes minimales du Comité en matière d'espace vital par détenu dans une cellule donnée. En fin de compte, il appartient **aux tribunaux de déterminer** si une personne donnée a éprouvé des souffrances qui ont atteint le seuil des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en tenant compte de toutes les sortes de facteurs, y compris la constitution personnelle de l'intéressé. Le nombre de mètres carrés par personne n'est que l'un des facteurs, quoique souvent un facteur très significatif, voire décisif.



” Le CPT a connu d’importants changements dans sa composition, notamment suite au renouvellement bisannuel de ses membres

Questions d'organisation

La composition du CPT

88. Au 31 décembre 2015, le CPT comptait 42 membres. Les sièges au titre de l'Azerbaïdjan, de Malte, du Portugal, de la Roumanie et de la Fédération de Russie étaient vacants.

Vingt-quatre membres du CPT étaient des hommes et 18 des femmes. Par conséquent, si l'on applique le critère « moins de 40% » préconisé par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1540 (2007)¹⁴, aucun des deux sexes n'est actuellement sous-représenté au sein du Comité.

89. Au cours de l'année 2015, le CPT a connu d'importants changements dans sa composition, notamment suite au renouvellement bisannuel de ses membres.

Un total de huit nouveaux membres ont été élus, à savoir : Dagmar Breznoščáková (République slovaque), Matthias Halldórsson (Islande), Vassilis

Karydis (Grèce), Marie Lukasová (République tchèque), Arta Mandro (Albanie), Philippe Mary (Belgique), Katja Šugman Stubbs (Slovénie) et Elisabetta Zamparutti (Italie).

Par ailleurs, neuf membres ont été réélus : Joan Cabeza Gimenez (Andorre), Marzena Ksel (Pologne), Maria Rita Morganti (Saint-Marin), Costakis Paraskeva (Chypre), Jari Pirjola (Finlande), Ilvija Pūce (Lettonie), Vytautas Raškauskas (Lituanie), Ivona Todorovska (« ex-République yougoslave de Macédoine ») et Olivera Vulić (Monténégro).

En parallèle, 11 membres ont quitté le CPT au terme de leur mandat, le 19 décembre 2015 : Celso José Das Neves Manata (Portugal), Maïté De Rue (Belgique), Dan Dermengiu (Roumanie), Haritini Dipla (Grèce), Andreana Esposito (Italie), Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan), Natalia Khutorskaya (Fédération de Russie), Alfred Koçobashi (Albanie), Anna Lamperová (République slovaque), Andrés Magnússon (Islande) et Jan Pfeiffer (République tchèque). De plus, Ivan Mifsud (Malte) a démissionné le 12 février 2015. Le CPT remercie vivement tous les membres susmentionnés pour leur contribution aux travaux du Comité.

14. Voir Résolution 1540 (2007), sous-paragraphe 7.2 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe visant à améliorer les procédures de sélection des membres du CPT : « [...] les listes de candidats doivent comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %) [...] ».

La liste des membres actuellement en exercice figure à l'annexe 4.

90. Le prochain renouvellement bisannuel du CPT aura lieu fin 2017, les mandats de 24 membres du Comité expirant le 19 décembre 2017. Le CPT espère que toutes les délégations nationales de l'Assemblée parlementaire concernées présenteront des candidats en temps voulu, afin de permettre au Bureau de l'Assemblée de transmettre les listes de candidats au Comité des Ministres au plus tard fin juin 2017. Si la procédure d'élection pour tous les sièges à pourvoir pouvait être terminée avant la fin de l'année 2017, cela faciliterait grandement la planification des activités du CPT pour l'année suivante.

La répartition de l'expérience professionnelle parmi les membres du CPT demeure dans l'ensemble satisfaisante ; le Comité dispose notamment d'un nombre non négligeable de psychiatres. Toutefois, il aurait besoin d'un plus grand nombre de membres ayant une bonne compréhension et expérience en matière de forces de l'ordre et concernant le milieu pénitentiaire (notamment des spécialistes en soins de santé pénitentiaires), ainsi que de procureurs et de médecins légistes. Des membres ayant une expérience spécifique de travail avec des mineurs privés de liberté seraient également un atout.

Dans un nombre croissant de pays, les listes de candidats pour les sièges vacants au sein du Comité sont établies de manière à respecter les exigences de la Résolution 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire visant à améliorer les procédures de sélection des membres du CPT. Le Comité espère qu'il en sera ainsi dans tous les pays. Comme l'a souligné l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1923 (2013) visant à renforcer les procédures de sélection des

experts des principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « à l'échelon national, les procédures de sélection doivent être transparentes et ouvertes aux concours, notamment par des appels publics à candidatures ». En effet, il s'agit là du seul moyen permettant de garantir que toutes les personnes figurant sur les listes de candidats sont en mesure de contribuer de manière efficace aux activités du CPT.

Le Bureau du CPT

91. Des élections pour le Bureau du CPT ont eu lieu lors de la réunion plénière du Comité de mars 2015, au terme du mandat de deux ans de l'ancien Bureau. Mykola Gnatovskyy (Ukraine) a été élu Président, Maïté De Rue (Belgique) a été élue 1^{re} Vice-présidente et Wolfgang Heinz (Allemagne) 2^e Vice-président. A l'expiration du mandat de Maïté De Rue, le 19 décembre 2015, conformément à l'article 7 du Règlement intérieur du Comité, Wolfgang Heinz est devenu 1^{er} Vice-président faisant fonction et Antonius Maria Van Kalmthout (Pays-Bas), le membre du Comité ayant préséance en vertu de l'article 3 du Règlement intérieur, a obtenu le titre de 2^e Vice-président faisant fonction (en l'attente de la nouvelle élection pour la 1^{re} Vice-présidence).

Le Secrétariat du CPT

92. Malgré certaines améliorations depuis la dernière période de référence, la situation des effectifs du secrétariat du CPT est restée tendue en 2015. En particulier, le Secrétaire exécutif adjoint était absent pour la majeure partie de l'année sans être remplacé. Par ailleurs, un administrateur expérimenté a quitté le secrétariat pour d'autres fonctions au

sein du Conseil de l'Europe; deux autres administrateurs étaient en congé prolongé pour convenance personnelle pendant toute l'année 2015. Des personnes ont été recrutées sur la base de contrats temporaires pour remplacer ces administrateurs. De plus, un administrateur principal expérimenté a réintégré le secrétariat du CPT en octobre 2015 sur une base temporaire.

Les éléments susmentionnés ont inéluctablement eu un effet négatif sur les

capacités opérationnelles du Comité, malgré le professionnalisme et l'engagement de tous les membres du secrétariat. Le CPT espère que la situation des effectifs se stabilisera en 2016. Pour finir sur une note positive, il se réjouit du fait que le budget et le programme d'activités du Conseil de l'Europe pour les années 2016-2017 prévoient le renforcement du personnel du CPT grâce à l'octroi d'un poste d'administrateur supplémentaire.



” ... la possibilité de se rendre
à son gré dans tout lieu où
se trouvent des personnes
privées de liberté ...

Annexes

1. Mandat et modus operandi du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après « la Convention »). Selon l'article 1^{er} de la Convention :

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [...] Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme une partie intégrale du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « proactif » en parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le CPT exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types - périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans toutes les Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces mêmes Etats lorsqu'elles paraissent au Comité comme étant « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'Etat concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de

liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque Partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, et englobe, par exemple, les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les Parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des Etats, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, en définitive la plupart des rapports sont publiés à la demande des Etats.

2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987. Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a la possibilité d'inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
République de Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006*
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
République slovaque	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
Turquie	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997

* Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

3. Champ d'intervention du CPT



Note: Ceci est une représentation non officielle des États liés par la Convention. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des États concernés.

États liés par la Convention

Albanie	Espagne	Liechtenstein	Roumanie
Allemagne	Estonie	Lituanie	Royaume-Uni
Andorre	Finlande	Luxembourg	Fédération de Russie
Arménie	France	Malte	Saint-Marin
Autriche	Géorgie	République de Moldova	Serbie
Azerbaïdjan	Grèce	Monaco	République slovaque
Belgique	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Norvège	Suède
Bulgarie	Islande	Pays-Bas	Suisse
Chypre	Italie	Pologne	Turquie
Croatie	Lettonie	Portugal	Ukraine
Danemark	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	République tchèque	

47 Etats ; population carcérale : 1 602 046 détenus

(Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I - 2014) ; données au 1^{er} septembre 2014)

Il convient de noter que le mandat du CPT couvre aussi bien les prisons que tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux, etc.



4. Membres du CPT

par ordre de préséance (au 31 décembre 2015)¹⁵

Nom	Élu(e) au titre	Date d'expiration du mandat
M. Mykola GNATOVSKYY, Président	de l'Ukraine	19/12/2017
M. Wolfgang HEINZ, 1 ^{er} Vice-Président faisant fonction	de l'Allemagne	19/12/2017
M. Antonius Maria VAN KALMTHOUT, 2 ^e Vice-Président faisant fonction	des Pays-Bas	19/12/2017
M. George TUGUSHI	de la Géorgie	19/12/2017
M. Xavier RONSIN	de la France	19/12/2017
M ^{me} Olivera VULIĆ	du Monténégro	19/12/2019
M ^{me} Maria Rita MORGANTI	de Saint-Marin	19/12/2019
M ^{me} Ilvija PŪCE	de la Lettonie	19/12/2019
M ^{me} Marzena KSEL	de la Pologne	19/12/2019
M. Georg HØYER	de la Norvège	19/12/2017
M ^{me} Anna MOLNÁR	de la Hongrie	19/12/2017
M ^{me} Marika VÄLI	de l'Estonie	19/12/2017
M ^{me} Julia KOZMA	de l'Autriche	19/12/2017
M. Régis BERGONZI	de Monaco	19/12/2017
M. James McMANUS	du Royaume-Uni	19/12/2017
M. Joan CABEZA GIMENEZ	de l'Andorre	19/12/2019
M. Jari PIRJOLA	de la Finlande	19/12/2019
M. Djordje ALEMPIJEVIĆ	de la Serbie	19/12/2017
M. Vytautas RAŠKAUSKAS	de la Lituanie	19/12/2019
M. Costakis PARASKEVA	de Chypre	19/12/2019
M ^{me} Ivona TODOROVSKA	de «l'ex-République yougoslave de Macédoine»	19/12/2019
M ^{me} María José GARCÍA-GALÁN SAN MIGUEL	de l'Espagne	19/12/2017
M. Davor STRINOVIĆ	de la Croatie	19/12/2017
M. Nico HIRSCH	du Luxembourg	19/12/2017
M. Alexander MINCHEV	de la Bulgarie	19/12/2017
M. Hans WOLFF	de la Suisse	19/12/2017
M. Victor ZAHARIA	de la République de Moldova	19/12/2017
M ^{me} Esther MAROGG	du Liechtenstein	19/12/2017
M. Per GRANSTRÖM	de la Suède	19/12/2017
M ^{me} Dubravka SALČIĆ	de la Bosnie-Herzégovine	19/12/2017
M. Ömer MÜSLÜMANOĞLU	de la Turquie	19/12/2017
M ^{me} Therese Maria RYTTER	du Danemark	19/12/2017
M ^{me} Inga HARUTYUNYAN	de l'Arménie	19/12/2019
M. Mark KELLY	de l'Irlande	19/12/2019
M ^{me} Katja ŠUGMAN STUBBS	de la Slovénie	19/12/2017
M. Matthías HALLDÓRSSON	de l'Islande	19/12/2019
M. Vassilis KARYDIS	de la Grèce	19/12/2019
M. Philippe MARY	de la Belgique	19/12/2019
M ^{me} Arta MANDRO	de l'Albanie	19/12/2019
M ^{me} Elisabetta ZAMPARUTTI	de l'Italie	19/12/2019
M ^{me} Dagmar BREZNOŠČÁKOVÁ	de la République slovaque	19/12/2019
M ^{me} Marie LUKASOVÁ	de la République tchèque	19/12/2019

15. A cette date, les sièges au titre de l'Azerbaïdjan, de Malte, du Portugal, de la Roumanie et de la Fédération de Russie étaient vacants.



5. Secrétariat du CPT

(au 31 décembre 2015)

M. Jeroen SCHOKKENBROEK, Secrétaire Exécutif

Secrétariat: M^{me} Corinne GOBERVILLE, Assistante personnelle

M^{me} Antonella NASTASIE, Assistante du Comité

M. Fabrice KELLENS, Secrétaire Exécutif Adjoint

Section centrale

M. Marco LEIDEKKER, Administrateur principal

M. Patrick MÜLLER, Recherches, stratégies d'information et contacts avec les médias

M^{me} Claire ASKIN, Archives, publications et recherches documentaires

M^{me} Morven TRAIN, Questions administratives, budgétaires et relatives au personnel

M^{me} Nadine SCHAEFFER, Assistante

Divisions chargées des visites¹⁶

Division 1		
M. Michael NEURAUTER, Chef de Division M. Petr HNATIK M. Julien ATTUIL M. Sebastian RIETZ M ^{me} Yvonne HARTLAND, Assistante administrative		
Secrétariat M ^{me} Nelly TASNADI		
Albanie	Hongrie	République tchèque
Allemagne	Kosovo ¹⁷	Saint-Marin
Autriche	Lettonie	République slovaque
Belgique	Lituanie	Suisse
Estonie	Luxembourg	Turquie
France	Norvège	

Division 2		
M. Borys WODZ, Chef de Division M. Elvin ALIYEV M ^{me} Dalia ŽUKAUSKIENĖ		
Secrétariat M ^{me} Natia MAMISTVALOVA		
Arménie	Géorgie	Roumanie
Azerbaïdjan	Islande	Fédération de Russie
Bulgarie	République de Moldova	Slovénie
Danemark	Monaco	Suède
Finlande	Pologne	Ukraine

Division 3		
M. Hugh CHETWYND, Chef de Division M. Cristian LODA M ^{me} Francesca GORDON M ^{me} Janet FOYLE M ^{me} Françoise ZAHN, Assistante administrative		
Secrétariat M ^{me} Diane PÉNEAU		
Andorre	Irlande	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Italie	Pays-Bas
Chypre	« Lex-République yougoslave de Macédoine »	Portugal
Croatie	Liechtenstein	Royaume-Uni
Espagne	Malte	Serbie
Grèce		

16. Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint sont directement impliqués dans certaines activités opérationnelles des divisions.

17. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

6. Publication des rapports de visite du CPT (au 31 décembre 2015)

Visites effectuées en vertu de l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

États	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Albanie	5	6	11	9	2
Allemagne	6	2	7	7	0
Andorre	3	0	3	3	0
Arménie	4	5	8	8	0
Autriche	6	0	6	6	0
Azerbaïdjan	3	6	9	2	7
Belgique	6	1	8 ^a	7 ^a	1
Bosnie-Herzégovine	4	3	6	5	1
Bulgarie *	6	4	10	10	0
Chypre	6	0	6	6	0
Croatie	4	0	4	4	0
Danemark	5	1	6	6	0
Espagne	6	8	14	14	0
Estonie	4	1	5	5	0
Finlande	5	0	5	5	0
France	6	6	11	11	0
Géorgie	5	2	7	7	0
Grèce	6	6	12	11	1 ^k
Hongrie	5	3	7	7	0
Irlande	6	0	6	6	0
Islande	4	0	4	4	0
Italie	6	5	10	10	0
Lettonie	4	3	7	7	0
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	5	6	11	10	1 ^k
Liechtenstein	3	0	3	3	0
Lituanie	4	1	5	5	0
Luxembourg *	4	1	5	5	0
Malte	5	3	7	7	0
République de Moldova *	6	8	13	10 ^b	3 ^c
Monaco	2	0	2	2	0
Monténégro	2	0	2	2	0
Norvège	4	1	5	5	0
Pays-Bas	5	5	12 ^d	12 ^d	0
Pologne	5	0	5	5	0
Portugal	6	3	9	9	0
République tchèque	5	2	7	7	0
Roumanie	5	5	9 ^e	9 ^e	0
Royaume-Uni	7	10	18 ^f	18 ^f	0
Fédération de Russie	6	18	21 ^f	3	18
Saint-Marin	4	0	4	4	0
Serbie	4 ^h	0	4 ^h	3 ^h	1 ^k
République slovaque	5	0	5	5	0
Slovénie	4	0	4	4	0
Suède	5	1	6	5	1 ^k
Suisse	6	1	7	6	1 ^k
Turquie	6	20	24 ⁱ	23 ^j	1 ^k
Ukraine *	6	6	12	12	0

* États ayant accepté une procédure de publication automatique.

(a) Y compris un rapport relatif à la visite de la prison de Tilburg (Pays-Bas) en 2011.

(b) Couvrant 11 visites.

(c) Deux rapports relatifs à des visites dans la région transnistrienne et un rapport relatif à une visite à la prison n° 8 à Bender.

(d) Y compris un rapport séparé relatif à la visite de la prison de Tilburg dans le contexte de la visite périodique en 2011. Y compris également deux rapports séparés relatifs à la visite effectuée aux Antilles néerlandaise et à Aruba en 1994.

(e) Couvrant les 10 visites.

(f) Y compris deux rapports séparés relatifs aux visites effectuées sur les îles de Guernesey et de Jersey en 2010.

(g) Couvrant les 24 visites.

(h) Y compris une visite effectuée en septembre 2004 en Serbie-Monténégro.

(i) Couvrant les 26 visites.

(j) Couvrant 25 visites.

(k) Rapport transmis récemment aux autorités.

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux et purgeant leur peine dans un Etat partie à la Convention

Allemagne :

Deux visites effectuées en 2010 et 2013 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base d'un accord sur l'exécution des peines conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Portugal :

Une visite effectuée en 2013 sur la base d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Portugal.

Royaume-Uni :

Trois visites effectuées en 2005, 2007 et 2010 sur la base d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Une visite effectuée en 2014 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni en date du 10 juillet 2007.

Visites effectuées sur la base d'accords spécifiques

Kosovo¹⁸ :

Trois visites effectuées en 2007, 2010 et 2015 sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

18. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT de janvier à décembre 2015

Visites périodiques

Allemagne

25/11/2015 - 07/12/2015

Bavière

- ▶ Commissariat de police (*Polizeiinspektion*) de Donauwörth
- ▶ Direction de la police (*Polizeipräsidium, Polizeiinspektion ED 6*) de Munich
- ▶ Prison de Kaisheim
- ▶ Clinique psychiatrique médico-légale de Wasserburg-am-Inn

Berlin

- ▶ Commissariat de police de Berlin sud-ouest (*Gewahrsam Südwest*)
- ▶ Prison de Moabit (visite ciblée sur la détention provisoire)
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Plötzensee (visite ciblée sur les mesures spéciales de sécurité)
- ▶ Hôpital psychiatrique St Joseph de Berlin-Weißensee

Brandebourg

- ▶ Clinique psychiatrique médico-légale, Brandebourg-sur-la-Havel

Basse Saxe

- ▶ Direction de la police (*Polizeikommissariat*) de Hanovre-Schützenplatz
- ▶ Commissariat de police (*Polizeiinspektion*) de Hanovre centre
- ▶ Prison de Celle
- ▶ Prison de Rosdorf (visite ciblée afin de s'entretenir avec des personnes placées en rétention de sûreté)

Saxe-Anhalt

- ▶ Direction de la police de Magdebourg (*Polizeidirektion Sachsen-Anhalt Nord*)

Thuringe

- ▶ Prison de Tonna

Arménie

05/10/2015 - 15/10/2015

Etablissements de police

- ▶ Centre de détention du département de la police de la ville d'Erevan
- ▶ Commissariat de police de l'arrondissement de Kentron, Erevan
- ▶ Commissariat de police de l'arrondissement de Chengavit, Erevan
- ▶ Commissariat de police d'Akhuryan
- ▶ Commissariat de police d'Ani, Maralik
- ▶ Commissariat de police d'Armavir
- ▶ Commissariat de police d'Ashtarak
- ▶ Commissariat de police de Dilidjan

- ▶ Commissariat de police d'Etchmiatzin
- ▶ Commissariat de police de Hrazdan
- ▶ Commissariat de police de Mush, Gyumri
- ▶ Commissariat de police de Sevan
- ▶ Commissariat de police de Spitak
- ▶ Commissariat de police de Talin

Etablissements militaires

- ▶ Quartier de détention du quartier général de la police militaire, Erevan

Prisons

- ▶ Prison d'Armavir
- ▶ Prison d'Artik (personnes en détention provisoire)
- ▶ Prison d'Erevan-Kentron
- ▶ Prison de Noubarachen
- ▶ Prison de Vanadzor
- ▶ Hôpital pénitentiaire (unité psychiatrique)

Etablissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Noubarachen
- ▶ Centre de santé mentale de Gyumri

Bosnie-Herzégovine

29/09/2015 - 09/10/2015

Etablissements de police

Fédération de Bosnie-Herzégovine

- ▶ Commissariat de police de Konjic, canton de Herzegovina-Neretva
- ▶ Commissariat de police de Mostar Centar, canton de Herzegovina-Neretva
- ▶ Commissariat de police de Novo Sarajevo, canton de Sarajevo
- ▶ Quartiers généraux de la police judiciaire de Tuzla
- ▶ Commissariat de police de Zenica Centar, canton de Zenica-Doboj

Republika Srpska

- ▶ Centre pour la sécurité publique de Banja Luka
- ▶ Centre pour la sécurité publique de Bijeljina
- ▶ Commissariat de police de Doboj
- ▶ Commissariat de police de Istočno Sarajevo

District de Brčko

- ▶ Commissariat de police de Brčko
- ▶ Poste de police des frontières de Brčko

Bureaux du procureur et tribunaux

Fédération de Bosnie-Herzégovine

- ▶ Cellules de détention du Bureau du Procureur dans le canton de Tuzla

Republika Srpska

- ▶ Cellules de détention du Bureau du Procureur du district de Banja Luka
- ▶ Cellules de détention du Bureau du Procureur du district de Doboj
- ▶ Cellules de détention du tribunal du district de Banja Luka

Prisons

Fédération de Bosnie-Herzégovine

- ▶ Prison de Mostar
- ▶ Prison de Orašje (unité de détention provisoire)
- ▶ Maison d'arrêt de Sarajevo
- ▶ Prison de Tuzla
- ▶ Prison de Zenica

Republika Srpska

- ▶ Prison de Banja Luka
- ▶ Prison de Bijeljina
- ▶ Prison de Doboj (unité de détention provisoire)
- ▶ Prison de Foča
- ▶ Prison de Istočno Sarajevo (entretiens ciblés)

Etablissements psychiatriques

Fédération de Bosnie-Herzégovine

- ▶ Clinique psychiatrique de Koševo, Clinique centrale universitaire de Sarajevo
- ▶ Hôpital psychiatrique cantonal de Jagomir, Sarajevo

France

15/11/2015 - 27/11/2015

Etablissements des forces de l'ordre

- ▶ Hôtel de police d'Albi
- ▶ Hôtel de police d'Alençon
- ▶ Commissariat d'Aulnay-sous-Bois
- ▶ Service de l'accueil et de l'investigation de proximité du 8^e arrondissement de Paris
- ▶ Service de l'accueil et de l'investigation de proximité du 9^e arrondissement de Paris
- ▶ Hôtel de police du 14^e arrondissement de Paris
- ▶ Hôtel de police de Toulouse
- ▶ Commissariat de Toulouse-Mirail
- ▶ Brigade de proximité de gendarmerie d'Albi
- ▶ Brigade de proximité de gendarmerie d'Alençon

- ▶ Brigade de proximité de gendarmerie de Cugnaux
- ▶ Brigade de recherches de Toulouse-Mirail

Prisons

- ▶ Centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe
- ▶ Maison d'arrêt de Fresnes, y compris le service médico-psychologique régional (SMPR)
- ▶ Maison d'arrêt de Nîmes
- ▶ Maison d'arrêt de Villepinte

Etablissements psychiatriques

- ▶ Centre hospitalier Gérard Marchant de Toulouse, y compris l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) et l'unité de soins de longue durée (USLD) Marcel Riser
- ▶ Centre hospitalier universitaire de Toulouse (visite ciblée de l'unité UF1 pour soins psychiatriques sans consentement)
- ▶ Unité pour malades difficiles (UMD) « Louis Crocq » d'Albi

Luxembourg

28/01/2015 - 02/02/2015

Etablissements de police

- ▶ Centre d'intervention principal de la police (rue Glesener), Luxembourg
- ▶ Centre d'intervention de la police, gare de Luxembourg
- ▶ Centre d'intervention principal de la police, Esch-sur-Alzette
- ▶ Unité centrale de la police à l'aéroport international de Luxembourg (y compris les locaux de la zone d'attente)

Prisons

- ▶ Centre pénitentiaire de Luxembourg, Schrassig

Etablissements de détention des mineurs

- ▶ Internat pour garçons du Centre socio-éducatif de l'Etat, Dreibern
- ▶ Internat pour filles du Centre socio-éducatif de l'Etat, Schrassig

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention, Findel

Autres lieux

- ▶ Cellules du tribunal d'arrondissement, cité judiciaire, Luxembourg
- ▶ Chambres sécurisées du centre hospitalier de Luxembourg

Malte

03/09/2015 - 10/09/2015

Etablissements de police

- ▶ Direction générale de la police et unité cellulaire au quartier général de Floriana
- ▶ Unités cellulaires de la cour de justice de La Valette et de Victoria (Gozo)
- ▶ Commissariat de police, Mosta
- ▶ Commissariat de police, Mdina
- ▶ Commissariat de police, Rabat
- ▶ Commissariat de police, St Julian's
- ▶ Commissariat de police, Sliema
- ▶ Commissariat de police, La Valette
- ▶ Commissariat de police, Victoria (Gozo)

Prisons

- ▶ Prison de Corradino, y compris l'unité des jeunes délinquants et les unités de psychiatrie légale de l'hôpital de Mont Carmel

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Locaux de détention de l'aéroport international de Malte
- ▶ Centre de rétention pour étrangers à Safi Barracks
- ▶ Centre d'accueil à Hal Far

Etablissements psychiatriques

- ▶ Hôpital du Mont Carmel

Etablissements de détention des mineurs

- ▶ Etablissements Jeanne Antide et Fejda pour jeunes filles
- ▶ Foyer St Joseph pour jeunes garçons

Foyers sociaux

- ▶ Programme Santa Maria de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme

République de Moldova

14/09/2015 - 25/09/2015

Etablissements de police

- ▶ Département de police, Chişinău
- ▶ Commissariat de police, Bălţi
- ▶ Commissariat de police, Cimişlia
- ▶ Commissariat de police, Donduseni
- ▶ Commissariat de police, Drochia
- ▶ Commissariat de police, Edinet
- ▶ Commissariat de police, Hincesti
- ▶ Commissariat de police, Soroca

Prisons

- ▶ Prison No. 6, Soroca
- ▶ Prison No. 7 pour femmes, Rusca
- ▶ Prison No. 10 pour mineurs, Goian
- ▶ Prison No. 13, Chişinău
- ▶ Prison No. 16, Hôpital de la Prison de Pruncul
- ▶ Prison No. 17, Rezina (unités pour personnes condamnées à la réclusion à perpétuité)
- ▶ Prison No. 11, Bălţi (détenus nouvellement arrivés)

Etablissements psychiatriques

- ▶ Hôpital Psychiatrique, Bălţi

Foyers sociaux

- ▶ Foyer psychoneurologique, Brinzeni (Edinet)

Serbie

26/05/2015 - 05/06/2015

Etablissements de police

- ▶ Siège du Commissariat central Metropolitan, rue du 29 novembre, Belgrade
- ▶ Commissariat de police de Bečej
- ▶ Locaux de rétention de la police des frontières à l'aéroport international "Nikola Tesla", Belgrade
- ▶ Commissariat de police de Mladenovac
- ▶ Commissariat régional de police de Niš
- ▶ Commissariat régional de police de Novi Sad
- ▶ Commissariat régional de police de Pančevo
- ▶ Commissariat de police de Ruma
- ▶ Commissariat de police de Srboboran

Prisons

- ▶ Prison du District de Belgrade
- ▶ Etablissement pénitentiaire de Niš
- ▶ Prison du District de Pančevo
- ▶ Etablissement pénitentiaire de Sremska Mitrovica
- ▶ Etablissement correctionnel pour mineurs de Valjevo
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Belgrade

Etablissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique spécial de Vršac

Foyers sociaux

- ▶ Foyer social de Veternik

Suède

18/05/2015 - 28/05/2015

Etablissements de police

- ▶ Département de la police de l'aéroport d'Arlanda, Stockholm
- ▶ Département de la police de Norrmalm, Stockholm
- ▶ Département de la police de Södermalm, Stockholm
- ▶ Département de la police de Sollentuna, Stockholm
- ▶ Département de la police de Solna, Stockholm
- ▶ Département de la police de Borlänge
- ▶ Département de la police de Falun
- ▶ Département de la police de Lund
- ▶ Département de la police de Malmö
- ▶ Département de la police de Sundsvall
- ▶ Département de la police de Växjö

Prisons

- ▶ Maison d'arrêt de Falun
- ▶ Maison d'arrêt de Kronoberg, Stockholm
- ▶ Maison d'arrêt de Malmö
- ▶ Prison de Saltvik
- ▶ Maison d'arrêt de Sollentuna
- ▶ Maison d'arrêt de Växjö
- ▶ Prison de Norrtälje (unité spéciale réservée aux détenus relevant de la loi sur les étrangers)

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention de la Commission de l'immigration de Märsta

Etablissements psychiatriques

- ▶ Clinique régionale de psychiatrie médico-légale de Växjö

Suisse

13/04/2015 - 24/04/2015

Canton d'Argovie

- ▶ Prison de Lenzburg (détenus soumis à un traitement thérapeutique institutionnel ou placés en détention préventive, y compris à l'unité de haute-sécurité)

Canton de Bâle-Ville

- ▶ Poste de police de Kannenfeld
- ▶ Clinique psychiatrique universitaire pour adultes
- ▶ Clinique psychiatrique médico-légale (y compris l'unité pour mineurs et jeunes adultes)

Canton de Berne

- ▶ Hôtel de police de Berne (Waisenhausplatz 32)
- ▶ Poste de police de Berne-Neufeld (Neubrückestrasse 166)

- ▶ Poste de police de Berne-Ostring (Brunnadernstrasse 42)
- ▶ Prison pour femmes d'Hindelbank (détenues soumises à un traitement thérapeutique institutionnel ou placées en détention préventive, y compris à l'unité de haute-sécurité)

République et canton de Genève

- ▶ Hôtel de police de Genève (boulevard Carl-Vogt 17-19)
- ▶ Poste de police de Cornavin, Genève (gare)
- ▶ Poste de police des Pâquis, Genève (rue de Berne 6)
- ▶ Prison de Champ-Dollon

République et canton de Neuchâtel

- ▶ Poste de police de l'Hôtel-de-Ville, La Chaux-de-Fonds
- ▶ Bâtiment de la police au sein de la caserne « SISPOL », La Chaux-de-Fonds
- ▶ Direction de la police, Neuchâtel (rue des Poudrières)
- ▶ Etablissement de détention « la Promenade », La Chaux-de-Fonds

Canton du Tessin

- ▶ Poste de police de Lugano
- ▶ Prison judiciaire « la Farera »
- ▶ Prison cantonale « la Stampa »

Canton de Schwyz

- ▶ Prison cantonale de Schwyz

Visites ad hoc

Azerbaïdjan

15/06/2015 - 22/06/2015

Prisons

- ▶ Etablissement pénitentiaire (prison) n° 6, Bakou
- ▶ Prison n° 14, Qizildash

Etablissements de détention des mineurs

- ▶ Etablissement correctionnel pour mineurs, Bakou

Bulgarie

13/02/2015 - 20/02/2015

Prisons

- ▶ Etablissement de détention provisoire, Sofia (Bld G.M. Dimitrov)
- ▶ Prison de Sofia
- ▶ Prison de Varna
- ▶ Prison de Bourgas

Grèce

14/04/2015 - 23/04/2015

Etablissements de police

Région de l'Attique

- ▶ Commissariat de police d'Agios Pantaleimon, Athènes
- ▶ Direction générale de la Police hellénique rue Alexandre, Athènes
- ▶ Locaux spéciaux de rétention pour mineurs non accompagnés d'Amygdaleza
- ▶ Commissariat de police de Kypseli, Athènes
- ▶ Commissariat de police d'Omonia, Athènes
- ▶ Locaux spéciaux de rétention pour étrangers en situation irrégulière de Petrou Ralli

Crète

- ▶ Direction régionale de la police d'Héraklion

Région de la Macédoine centrale

- ▶ Commissariat de police de Demokratias, Thessalonique
- ▶ Quartier général de la police de Monasteriou, Thessalonique
- ▶ Commissariat de police de Sindos, Thessalonique

Région du Péloponnèse

- ▶ Centre de rétention de Corinthe
- ▶ Commissariat de police de Tripoli
- ▶ Commissariat de police de Kalamata

Prisons

- ▶ Prison d'Alikarnassos, Héraklion
- ▶ Prison judiciaire pour hommes de Korydallos (pour s'entretenir avec des détenus spécifiques)
- ▶ Maison d'arrêt pour femmes de Korydallos (pour s'entretenir avec des détenues spécifiques)
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Korydallos
- ▶ Prison judiciaire de Nafplio
- ▶ Locaux spéciaux de détention pour mineurs dans la prison judiciaire de Corinthe
- ▶ Prison judiciaire de Diavata, Thessalonique

Hongrie

21/10/2015 - 27/10/2015

Etablissements de police

- ▶ Locaux de détention de la direction de la police du comté de Csongrád, Szeged (Párizsi körút)
- ▶ Locaux de détention de la police des frontières, Szeged (Moszkvai körút)
- ▶ Commissariat de Police de l'avenue Kálvária, Szeged
- ▶ Refuge gardé de la police des frontières, Kiskunhalas (Unité à Mártírok útja et Unités 1 et 2, rue Kárpát)

Prisons

- ▶ Prison de régime strict et moyen, Szeged (unité de Nagyfa)

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre d'accueil gardé pour demandeurs d'asile, Békéscsaba
- ▶ « Zone de transit », Rözske
- ▶ « Zone de transit », Tompa

Italie

16/12/2015 - 18/12/2015

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ CIE (Centro di Identificazione ed Espulsione) Ponte Galeria, Rome

Vols retour

- ▶ Vol charter affrété entre l'Italie et Lagos (Nigéria) en date du 17 décembre 2015, coordonné par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union Européenne (Frontex). Outre l'Italie (l'« Etat membre organisateur »), la Belgique et la Suisse ont participé à cette mission Frontex en qualité d'« Etats membre participants ».

Turquie

16/06/2015 - 23/06/2015

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention d'Ankara
- ▶ Centre de rétention d'Aydın
- ▶ Centre de rétention d'Edirne
- ▶ Centre de rétention d'Istanbul-Kumkapı
- ▶ Centre de rétention d'Izmir
- ▶ Centre de rétention de Tekirdağ
- ▶ Centre de rétention de Van
- ▶ Locaux de rétention de la zone de transit de l'aéroport Atatürk d'Istanbul

Kosovo¹⁹

15/04/2015 - 22/04/2015

Commissariats de police

- ▶ Commissariat de police de Gračanica/Graçanicë
- ▶ Commissariat de police de Leposavić/Leposaviq
- ▶ Commissariat de police de Mitrovicë/Mitrovica Sud
- ▶ Commissariat de police de Obiliq/Obilić
- ▶ Commissariat de police de Pejë/Peć
- ▶ Commissariat de police N° 1 de Prishtinë/Priština

Prisons

- ▶ Centre correctionnel de Dubrava
- ▶ Centre correctionnel pour femmes et mineurs de Lipjan/Lipljan
- ▶ Prison de Haute Sécurité de Gërdoc-Podujeva/Grdovac-Podujevo
- ▶ Centre de détention de Gjilan/Gnjilane
- ▶ Centre de détention de Mitrovica/Mitrovicë
- ▶ Centre de détention de Pejë/Peć
- ▶ Centre de détention de Prishtinë/Priština

Institutions psychiatriques

- ▶ Institut de psychiatrie légale à l'Hôpital universitaire de Prishtinë/Priština
- ▶ Unité d'admission de la Clinique psychiatrique de l'Hôpital universitaire de Prishtinë/Priština (garanties juridiques offertes aux patients civils)

19. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

8. Déclaration publique relative à la Bulgarie

(Déclaration faite le 26 mars 2015)

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué dix visites en Bulgarie depuis 1995. Au cours de ces visites, les délégations du Comité se sont rendues dans toutes les prisons sauf une, plusieurs établissements de détention provisoire (EDP) et de nombreux établissements de police dans le pays.

2. De graves manquements ont été mis en évidence au cours des visites susmentionnées, notamment en ce qui concerne les établissements de police et les établissements pénitentiaires. Des recommandations ont été formulées à maintes reprises au cours des 20 dernières années en ce qui concerne ces deux domaines.

Dans ses rapports, le CPT a maintes fois attiré l'attention des autorités bulgares sur le fait que le principe de coopération entre les Etats parties et le CPT, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention établissant le Comité, ne se limite pas aux mesures prises pour faciliter la tâche d'une délégation qui effectue une visite. Il exige aussi que des mesures résolues soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations formulées par le CPT.

Dans leur très grande majorité, ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet ou ne l'ont été que partiellement. Au cours des visites du Comité en Bulgarie en 2010, 2012, 2014 et 2015, les délégations du CPT ont constaté l'absence de mesures résolues prises par les autorités, menant à une détérioration constante de la situation des personnes privées de liberté.

3. Dans le rapport relatif à sa visite de 2012, le Comité avait fait part de son extrême préoccupation concernant l'absence de progrès constatée dans le système pénitentiaire bulgare et il a souligné que cela pourrait obliger le CPT à envisager de recourir à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants²⁰.

La procédure susmentionnée a été lancée après la visite de mars/avril 2014; en effet, les constatations faites par le Comité au cours de cette visite ont montré le manquement persistant des autorités bulgares à remédier à certaines défaillances fondamentales concernant la manière dont sont traitées les personnes privées de liberté et les conditions dans lesquelles celles-ci sont détenues. Le rapport de visite a mis en lumière un certain nombre de préoccupations de longue date, dont certaines remontent à la toute première visite périodique en Bulgarie en 1995, en ce qui concerne le phénomène des mauvais traitements (tant dans le contexte de la police que dans celui des établissements pénitentiaires), la violence entre détenus, le surpeuplement carcéral, les mauvaises conditions matérielles de détention dans les EDP et les prisons, les services médicaux pénitentiaires insuffisants et le faible niveau des effectifs en personnel de surveillance, ainsi que des préoccupations concernant la

20. «Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet.»

discipline, le placement à l'isolement et les contacts avec le monde extérieur.

4. Les préoccupations du CPT n'ont, c'est le moins qu'on puisse dire, pas été apaisées par les réponses des autorités bulgares tant au rapport relatif à la visite de 2014 du CPT qu'à la lettre par laquelle le Comité a informé les autorités du déclenchement de la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. En effet, celles-ci étaient succinctes, contenaient très peu d'informations nouvelles et n'abordaient pas la plupart des recommandations du Comité, se contentant généralement de citer la législation en vigueur et/ou d'expliquer l'inaction en faisant référence aux restrictions budgétaires. En outre, la plupart des informations figurant dans le rapport du CPT au sujet des mauvais traitements et de la violence entre détenus ont été tout simplement rejetées.

La visite de 2015 a donc été pour le Comité l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations de longue date et d'examiner, en particulier, le traitement et les conditions de détention des personnes détenues dans les prisons de Sofia, Burgas et Varna, ainsi qu'à l'EDP de Sofia (situé Boulevard G.M. Dimitrov)²¹.

Malheureusement, les constatations faites lors de la visite susmentionnée montrent qu'il n'y a eu guère ou pas de progrès réalisés dans la mise en œuvre des principales recommandations formulées à maintes reprises par le CPT²².

Pour ces raisons, le Comité n'a pas d'autre choix que de faire une déclaration publique, conformément à l'article

10, paragraphe 2, de la Convention. Il a pris cette décision à l'occasion de sa 86^e réunion plénière, en mars 2015.

Mauvais traitements infligés par la police

5. Au cours de la visite de 2015, la délégation du Comité a recueilli un nombre considérable d'allégations de mauvais traitements physiques infligés délibérément à des personnes détenues par la police; le nombre de ces allégations n'avait pas diminué depuis la visite de 2014, il était même en hausse à Sofia et à Burgas. Les violences alléguées consistaient généralement en des gifles, des coups de pied et, dans certains cas, des coups de matraque. La délégation en a conclu que les personnes des deux sexes (y compris les mineurs) placées en garde à vue continuaient à courir un risque considérable d'être maltraitées, que ce soit au moment de l'arrestation ou pendant l'interrogatoire ultérieur.

6. Il n'y avait guère eu de progrès, si tant est qu'il y en ait eu, concernant les garanties juridiques contre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés par la police, et les recommandations cruciales du CPT dans ce domaine n'avaient toujours pas été suivies d'effet. En particulier, l'accès à un avocat restait exceptionnel pendant les 24 premières heures de garde à vue, et les avocats commis d'office ne jouaient pas leur rôle de garantie contre les mauvais traitements. En outre, les personnes placées en garde à vue continuaient d'être rarement mises à même d'informer sans délai une personne de leur choix de leur détention; elles n'étaient pas non plus informées systématiquement de leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté.

21. Tous ces établissements ont reçu régulièrement la visite du CPT depuis 1995.

22. Ces constatations sont résumées ci-dessous, aux paragraphes 5 à 16.

7. Le Comité souligne depuis longtemps le rôle crucial joué par le personnel soignant et, en particulier, par les médecins dans la prévention des mauvais traitements. Les constatations faites par la délégation du CPT lors de la visite de 2015 montrent que les règles précises existantes au sujet du secret médical et de la consignation des blessures continuent à être systématiquement bafouées en pratique.

Les blessures observées chez les personnes admises dans les EDP n'étaient généralement pas consignées dans la documentation médicale. L'examen médical préalable à l'admission de personnes détenues dans les EDP était extrêmement superficiel (il consistait simplement en un interrogatoire, sans examen médical digne de ce nom) et il était effectué en présence de policiers, les détenus étant généralement menottés.

Détention dans les établissements relevant du ministère de la Justice

8. La situation concernant les mauvais traitements physiques infligés à des détenus par des membres du personnel reste alarmante dans les trois prisons visitées en 2015. De nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés délibérément (consistant généralement en des gifles, des coups de poing, de pied et de matraque) ont été à nouveau recueillies dans les prisons de Sofia et de Burgas ; à Varna, la délégation du Comité a été submergée par de telles allégations. Dans un certain nombre de cas, la délégation a trouvé des indices médicaux compatibles avec les allégations recueillies.

9. A l'EDP de Sofia, une nette dégradation a été constatée avec une

augmentation notable du nombre d'allégations de mauvais traitements physiques infligés délibérément (gifles, coups de poing et de pied) par des membres du personnel à des détenus, y compris à des mineurs.

10. Les constatations faites lors des visites du CPT en 2012 et 2014 montrent que la violence entre détenus reste omniprésente dans les prisons de Sofia et Burgas ; la délégation a de nouveau été témoin de tels épisodes lors de la visite de 2015. Des incidents fréquents de violence entre détenus ont également été signalés à la prison de Varna.

11. Ainsi que cela a été décrit dans les rapports relatifs aux visites effectuées en 2012 et 2014, et ainsi que l'ont reconnu les autorités bulgares, la corruption reste endémique dans le système pénitentiaire bulgare. Dans les trois prisons où elle s'est rendue au cours de la visite de 2015, la délégation du CPT a de nouveau été submergée par des allégations selon lesquelles il serait demandé aux détenus de rémunérer le personnel de surveillance et/ou administratif et/ou médical pour obtenir de nombreux services prévus par la loi (par exemple, transfèrement dans un centre de détention ouvert, libération anticipée, accès à des soins médicaux, transfert à l'hôpital, obtention de marchandises, accès à l'éducation/la formation professionnelle, à un travail, etc.) ou divers privilèges (par exemple, des permissions de sortie et des visites supplémentaires ou en parloir ouvert). Cette situation engendre des discriminations, de la violence, de l'insécurité et, en définitive, un manque de respect à l'égard de l'autorité.

12. La surpopulation reste une question très problématique dans le système pénitentiaire bulgare. Par exemple, à la prison de Burgas, dans leur grande

majorité, les détenus disposaient de moins de 2 m² d'espace vital dans les cellules collectives, à l'exception notable de celles du quartier pour prévenus. La situation à la prison de Sofia restait analogue à celle observée dans le passé, la plupart des détenus ayant à peine plus de 2 m² d'espace vital par personne.

13. Les conditions matérielles dans les prisons de Sofia, Burgas et Varna restaient caractérisées par un état de délabrement qui ne faisait qu'empirer. En particulier, la plupart des sanitaires de ces trois prisons étaient totalement décrépits et insalubres, et le chauffage ne fonctionnait que quelques heures par jour. Dans leur majorité, les détenus ne bénéficiaient toujours pas d'un accès facile à des toilettes pendant la nuit et devaient recourir à des seaux ou à des bouteilles pour satisfaire leurs besoins naturels. Les cuisines des prisons de Burgas et de Varna (de même que le réfectoire de la prison de Varna) restaient répugnantes de saleté et insalubres, infestées de vermine, avec des canalisations qui fuyaient et débordaient, et des murs et des plafonds couverts de moisissures. La plupart des quartiers des établissements visités étaient impropres à l'hébergement d'êtres humains et représentaient un risque grave pour la santé tant des détenus que du personnel. En résumé, de l'avis du Comité, les conditions matérielles dans les trois prisons visitées pourraient, à elles seules, être considérées comme constituant un traitement inhumain et dégradant²³.

14. La grande majorité des détenus (y compris la quasi-totalité des prévenus) des trois établissements pénitentiaires

visités en 2015 continuait de n'avoir aucun accès à des activités organisées hors cellule et restait dans l'oisiveté jusqu'à 23 heures sur 24.

15. S'agissant des soins de santé, l'accessibilité et la qualité des services médicaux dans l'ensemble des établissements pénitentiaires visités (et à l'EDP de Sofia) étaient aussi mauvaises que par le passé. En outre, la qualité de la tenue des dossiers médicaux avait même empiré. Il y a lieu de relever à cet égard qu'il avait été mis un terme à la tenue du registre des lésions traumatiques dans les prisons de Sofia et de Burgas peu après la visite effectuée par le CPT en 2014. La confidentialité des examens et documents médicaux n'était pas respectée. De plus, l'examen médical initial n'avait quasiment jamais lieu pendant les 24 premières heures suivant l'arrivée des détenus dans les établissements pénitentiaires, ainsi que le recommande le Comité. Cet examen est indispensable, en particulier pour empêcher la propagation des maladies transmissibles et les suicides et pour consigner les blessures en temps utile.

16. Il y a lieu d'ajouter qu'aucun progrès n'a été observé pendant la visite de 2015 en ce qui concerne les autres questions relevant du mandat du CPT, notamment le niveau des effectifs du personnel pénitentiaire, la discipline et le placement à l'isolement, ainsi que les contacts avec le monde extérieur.

Conclusions

17. Dans ses précédents rapports, le Comité a dûment pris acte des assurances données à maintes reprises par les autorités bulgares selon lesquelles des mesures seraient adoptées pour améliorer la situation des personnes placées en garde à vue ou détenues

23. Voir aussi l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 janvier 2015 dans l'affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie* (Requêtes n° 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13).

dans des établissements relevant de la responsabilité du ministère de la Justice. Néanmoins, les constatations faites par le CPT lors de la visite de 2015 montrent à nouveau que rien ou quasiment rien n'a été fait en ce qui concerne tous les problèmes susmentionnés qui durent depuis longtemps. Cette situation met en lumière le manquement persistant des autorités bulgares à remédier à la plupart des défaillances fondamentales concernant le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté, malgré les recommandations formulées expressément et à maintes reprises par le Comité. Le CPT estime qu'une action à cet égard n'a que beaucoup trop tardé et que l'approche concernant l'ensemble de la question de la privation de liberté en Bulgarie doit changer radicalement.

18. Le Comité reconnaît tout à fait les difficultés auxquelles se heurtent les autorités bulgares. De l'avis du CPT, il y a une nécessité réelle de concevoir une politique pénitentiaire globale, au lieu de se concentrer exclusivement sur les conditions matérielles (qui, ainsi qu'il convient de le souligner, ne se sont améliorées que dans une mesure extrêmement limitée). Il est indéniablement important d'avoir un cadre législatif solide. Cependant, si les lois ne sont pas appuyées par des mesures décisives, concrètes et efficaces pour leur mise en

œuvre, elles resteront lettre morte et le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en Bulgarie se dégraderont encore davantage. S'agissant de la manière dont sont traitées les personnes détenues par les forces de l'ordre, des mesures résolues sont nécessaires pour assurer le fonctionnement réel et efficace des garanties fondamentales contre les mauvais traitements (y compris l'information d'un proche ou d'un tiers concernant le placement en garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, et les informations relatives aux droits).

En faisant la présente déclaration publique, le Comité entend motiver les autorités bulgares, en particulier les ministères de l'Intérieur et de la Justice, et souhaite les aider à prendre des mesures décisives conformément aux valeurs fondamentales auxquelles a souscrit la Bulgarie, en sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Dans ce contexte, les recommandations de longue date du CPT doivent être envisagées comme un outil permettant d'aider les autorités bulgares à mettre en évidence les dysfonctionnements et à procéder aux changements indispensables. En exécution de son mandat, le Comité s'engage pleinement à poursuivre son dialogue avec les autorités bulgares à cet effet.

Le CPT visite des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux incluent les prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux, etc.

Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'État concerné. Ce rapport rassemble les constatations du CPT ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également une réponse détaillée aux points soulevés dans son rapport. Le rapport et la réponse constituent ainsi le point de départ d'un dialogue permanent avec les États concernés.

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 25^e rapport général, ainsi que les précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web (<http://www.cpt.coe.int/>).

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.